



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Schéma régional de gestion sylvicole *La Réunion*



Rapport d'évaluation environnementale

SOMMAIRE

0 - Introduction	5
0.1 Bases juridiques	5
0.2 Résumé non technique	5
1-Présentation générale du SRGS de La Réunion	8
1.1 - Objectifs du SRGS et adaptation au contexte réunionnais	8
1.1.1 Objectifs généraux du SRGS	8
1.1.2 Adaptation au contexte réunionnais	8
1.2- Articulation du SRGS avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification	9
1.2.1 Gestion forestière	10
• Programme régional de la forêt et du bois	10
• Directive et schéma régional d'aménagement (DSRA de 2013) [des forêts publiques]	11
• Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI 2017-2027)	11
1.2.2 Espaces protégés ou labellisés	12
• Charte du Parc national de La Réunion (cœur)	12
• Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion	13
• Charte du Parc national de La Réunion (aire d'adhésion)	14
1.2.3 Biodiversité	14
• Stratégie réunionnaise pour la biodiversité (SRB 2013-2020)	14
• Stratégie de conservation de la flore et des habitats (2013-2020)	15
• Stratégie de lutte contre les espèces invasives (SLEI)	16
• Plans nationaux d'action et plans de conservation faune et flore	17
• Trame verte et bleue	18
1.2.4 Gestion des eaux et de l'assainissement	19
• Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021)	19
1.2.5 Aménagement général du territoire	20
• Schéma d'aménagement régional (SAR de 2011)	20
• Plans locaux d'urbanisme (PLU)	21
1.2.6 Tourisme	22
• Schéma de développement et d'aménagement touristique de La Réunion (SDATR)	22
1.2.7 Climat et énergie	22
• Schéma régional climat air énergie (SRCAE)	22
• Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)	23
• Schéma régional biomasse (SRB)	24
• Schéma directeur bois-énergie (SDBE)	24

2 - État initial de l'environnement et principaux enjeux	26
2.1-État initial de l'environnement	26
2.1.1 L'eau	26
2.1.2 Les sols	26
2.3.3 La biodiversité	27
2.3.4 Les paysages	27
2.3.5 Le climat	27
2.3.6 Le bien-être culturel et social.....	28
2.2-Évolution probable en l'absence de mise en œuvre du SRGS	29
2.3-Principaux enjeux environnementaux	29
2.4-Zonages environnementaux	32
3 - Solutions de substitution raisonnables	33
4 - Exposé des motifs.....	34
5 - Effets probables de la mise en œuvre du SRGS	37
5.1 Conduite des forêts	37
5.1.1 Conduite des peuplements naturels	37
5.1.2 Conduite des boisements de tamarin	39
5.1.3 Conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes.....	41
5.1.4 Conduite des plantations de bois de couleur	44
5.1.5 Conduite des plantations d'exotiques non invasives	46
5.2 Réseau NATURA 2000	47
6 - Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.....	48
7 - Critères et indicateurs de suivi.....	49
7.1 Indicateurs sur l'état général de l'environnement	49
7.2 Indicateurs spécifiques aux forêts privées de La Réunion	49
8 - Méthodologie d'établissement	50
8.1 Portage de l'évaluation environnementale.....	50
8.2 Principes d'élaboration	50
9 - Avis des États membres de l'Union européenne consultés	51

0 - Introduction

0.1 Bases juridiques

L'Évaluation environnementale (EE) analyse l'incidence potentielle et probable sur l'environnement de l'application du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de La Réunion.

La procédure, issue de la directive européenne 2001/42/CE est prescrite pour les SRGS par l'article D122-1-2 du code Forestier, dans les conditions prévues aux articles L122-4 à L122-11 du code de l'Environnement, avec les éléments de contenu énumérés à l'article R122-20 du code de l'Environnement.

Elle implique la saisine pour avis simple de l'Autorité environnementale puis la consultation du public.

En application de l'article D113-11 du code Forestier, la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) est chargée d'émettre un avis sur le projet de SRGS. À cet effet, l'EE permet de compléter judicieusement l'information de la Commission.

Pour faciliter le contrôle de conformité réglementaire et même s'il ne s'agit pas d'une obligation formelle, la présentation suit le plan de contenu énoncé à l'article R122-20 du code de l'Environnement.

0.2 Résumé non technique

1. Le SRGS répond à l'obligation nationale d'établir pour chaque région un document de référence pour la gestion durable des forêts privées. Tout propriétaire forestier privé peut alors établir un Plan simple de gestion (ou un autre document réglementaire de gestion durable) en conformité avec le SRGS.

Le SRGS tient compte des obligations ou des orientations qui sont portées par les schémas stratégiques et les programmes d'actions en matière de gestion forestière, de préservation des espaces remarquables et de la biodiversité, de ressource en eau, d'aménagement du territoire, de tourisme, de climat et de transition énergétique. Il s'insère dans une démarche cohérente et apporte des réponses techniques adaptées.

2. Le SRGS, comme préalablement le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB), fait une présentation synthétique de l'état actuel de l'environnement. Des rapports très détaillés figurent par ailleurs dans les documents-cadres comme le Schéma d'aménagement régional ou la Charte du Parc national.

La forêt réunionnaise joue un rôle essentiel dans le cycle de l'eau : préservation de la ressource et fonctionnement microclimatique. Sa présence limite notablement l'érosion des sols. Elle constitue le principal réservoir de biodiversité, avec des habitats naturels en bon état de conservation ou des reliques dispersées de végétation endémique. Même dégradée, la forêt assure la continuité écologique des espaces naturels. La progression des espèces exotiques envahissantes représente la menace la plus critique de perte de biodiversité. La forêt est indissociable de la beauté des paysages réunionnais. Comme tout système forestier, la forêt réunionnaise participe à la séquestration du carbone atmosphérique et à l'atténuation globale du changement climatique.

Le défi du SRGS consiste à garantir la préservation de la biodiversité sans atteinte aux composantes originelles existantes tout en permettant et soutenant un développement de la sylviculture de production là où cela est possible avec une offre technique comprenant des options simples et financièrement viables.

Tous les terrains privés englobés dans les espaces protégés ont vocation à la conservation de la nature. La production de bois en est exclue.

3. Le SRGS, qui est prescrit par la loi, n'est pas substituable. En fonction des situations, le SRGS fixe des limites, prescrit des obligations ou émet des recommandations. Le rapport explicite les options qui ont été écartées.



4. La réalisation du SRGS résulte d'une obligation légale, d'un engagement urgent inscrit au PRFB, d'un besoin d'accompagner la transition énergétique dans le respect de la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED II) et d'une demande de développement de la sylviculture en forêt privée.

5. Le SRGS identifie 5 grands types de situations initiales et leurs arbres de décision pour la conduite des forêts. Les itinéraires techniques sylvicoles sont associés aux choix qui sont opérés.

Les itinéraires techniques sont cependant incomplets et imparfaits en raison d'un manque évident de recul dans la sylviculture des forêts privées à La Réunion. Ils sont appelés à être précisés et complétés au fur et à mesure des retours d'expérience et des résultats d'expérimentations.

Les forêts et habitat naturels ont vocation à être préservés de l'exploitation, le cas échéant à bénéficier d'opérations de restauration écologique quand cela est pertinent, techniquement et financièrement possible.

Les tamarinaies régulièrement exploitées peuvent continuer à l'être, à condition que les propriétaires puissent garantir leur régénération puis le suivi des jeunes peuplements, ce qui implique d'abandonner le prélèvement par simple cueillette et à intervenir par parquets de mise en lumière totale du sol pour la germination des graines.

Les boisements d'espèces exotiques envahissantes existantes (notamment l'acacia) peuvent être conduits en taillis (ou assimilés) sur des cycles courts pour la production de bois-énergie, par coupes rases de surface limitée et rejets ou recrûs spontanés. La replantation ou l'extension sont proscrites. Cette formule permet d'enclencher la filière bois-énergie sans aggraver la situation vis-à-vis des espèces invasives.

Les plantations d'essences indigènes sont à développer, autant que faire se peut, pour accroître la part de composante locale dans le paysage forestier et dans la production de bois. Il ne s'agit cependant pas d'une reconstitution écologique et les itinéraires techniques par essence restent à construire progressivement.

Les plantations d'essences exotiques non invasives réalisent un compromis de production généralement plus rapide et mieux connu qu'avec les essences indigènes, sans risque de perturber les milieux naturels du secteur.

Les options qui n'ont pas été retenues sont à chaque fois expliquées.

6. Le SRGS en tant que démarche générale ne justifie pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives sur l'environnement. Les solutions particulières préconisées selon les situations peuvent cependant présenter divers inconvénients. Les conditions d'acceptabilité de ces inconvénients et les mesures d'atténuation sont exposées au fur et à mesure de la description des méthodes et des itinéraires techniques.

Pour éviter ou limiter les incidences négatives sur l'environnement, le SRGS s'appuie sur les principes suivants :

- exclusion de toute exploitation dans le périmètre des zones protégées ou en présence d'habitats naturels (sauf tamarinaies déjà régulièrement exploitées) ;
- nécessité d'un accompagnement scientifique pour les opérations de restauration écologique ;
- poursuite de l'exploitation du tamarin conditionnée à la garantie de régénération et de suivi ;
- ni replantation, ni expansion des espèces exotiques envahissantes ;
- recours aux espèces indigènes quand les moyens et les objectifs le permettent ;
- limitation des surfaces de coupe rase.

7. Le SRGS n'est pas le document pertinent de création d'indicateurs sur l'état général de l'environnement à La Réunion. Ceux-ci doivent résulter des stratégies propres à l'environnement (biodiversité, etc.) dans le cadre d'une mission générale d'observatoire de la nature. Quelques indicateurs spécifiques à l'action menée dans les forêts privées doivent être suivis annuellement (réalisation des documents de gestion durables, surfaces restaurées ou plantées, approvisionnement en bois-énergie, variation du stock de carbone).



8. L'élaboration de l'Évaluation environnementale (EE) s'inscrit dans le prolongement des échanges menés pour le PRFB auxquels s'ajoutent des entretiens complémentaires. Le SRGS et son EE sont portés par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui assure transitoirement les missions d'un Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

9. L'avis d'autres États de l'Union européenne n'a pas été sollicité car sans objet.



1-Présentation générale du SRGS de La Réunion et articulation avec les autres plans, schémas et programmes

1.1 - Objectifs du SRGS et adaptation au contexte réunionnais

1.1.1 Objectifs généraux du SRGS

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) est le document-cadre de mise en œuvre de la politique de gestion durable des forêts privées à l'échelle de chaque région française. Il est élaboré dans le cadre « défini par le Programme régional de la forêt et du bois » (PRFB).

Le SRGS « traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts appartenant à des particuliers, les objectifs d'une gestion durable. » Il fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Le SRGS constitue le cadre technique de référence et de conformité pour l'élaboration des Plans simples de gestion (ou des autres documents particuliers de gestion forestière durable). Il établit, pour la gestion des forêts privées un ensemble de possibilités, de recommandations ou d'interdictions.

1.1.2 Adaptation au contexte réunionnais

Le SRGS de La Réunion constitue, comme dans les autres départements d'outre-mer, le premier du genre bien que le code Forestier l'ait prescrit depuis longtemps. Le rattrapage des obligations légales fait partie des actions prioritaires inscrites au Programme régional de la forêt et du bois (PRFB). L'élaboration du premier SRGS de La Réunion intervient en même temps que la rédaction de l'ensemble des SRGS de deuxième génération en métropole.

Aucun Plan simple de gestion n'a encore été agréé à La Réunion, une lacune qu'il est urgent de combler pour permettre aux propriétaires privés de garantir le caractère durable de leur gestion forestière notamment en réponse à l'émergence d'une demande en bois-énergie.

La Réunion ne comporte qu'une seule région forestière malgré la diversité des milieux et des conditions naturelles. La taille de la région n'est pas la seule raison. L'entrecroisement de la trame bioclimatique avec l'organisation foncière crée une impossibilité à dissocier rationnellement le territoire.

La forêt privée à La Réunion, à l'inverse de la métropole, est moins étendue que la forêt publique mais elle couvre une surface significative d'environ 30.000 ha.

Une grande partie des peuplements forestiers privés n'ont pas vocation à être exploités, soit de droit car ils sont inclus dans des aires protégées (Parc national et divers) ou hébergent des habitats et des espèces à protéger, soit de fait car le relief est trop escarpé. La surface affectable à la production (de l'ordre de 6.000 ha ou plus) peut s'avérer cependant supérieure à ce qu'elle est en forêt publique et ainsi contribuer significativement à la part d'approvisionnement local.

La sylviculture en forêt privée est actuellement quasi-inexistante après l'extinction des pratiques anciennes qui n'étaient pas toutes durables et quelques tentatives de relance à la fin du 20^e siècle. Contrairement au processus d'élaboration des SRGS en métropole qui consiste essentiellement à rassembler, synthétiser et harmoniser les informations sur les pratiques sylvicoles préconisées, celui de La Réunion, en l'absence de retours d'expérience et d'études techniques, ouvre et initie des pistes nouvelles. La Réunion ne dispose ainsi avant le SRGS ni d'un catalogue de stations forestières, ni d'une typologie des peuplements, ni d'un guide des méthodes sylvicoles. Les modèles techniques du SRGS sont nécessairement imparfaits et incomplets. Ils devront être enrichis et affinés au fur et à mesure du développement de la filière forestière privée.



1.2- Articulation du SRGS avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

Thème	Plan, schéma, programme ou autre document-cadre		Niveau d'interaction			
			conformité	compatibilité	prise en compte	information
Gestion forestière	<i>Programme régional de la forêt et du bois</i>		X			
	<i>Directive et schéma régional d'aménagement</i>					X
	<i>Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie</i>			X		
Espaces protégés ou labellisés	<i>Charte du Parc National de La Réunion</i>	<i>Cœur</i>	X			
		<i>aire d'adhésion</i>			X	
	<i>Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion</i>			X		
Biodiversité	<i>Stratégie réunionnaise pour la biodiversité</i>			X		
	<i>Stratégie de conservation de la flore et des habitats</i>			X		
	<i>Stratégie de lutte contre les espèces invasives</i>			X		
	<i>Plans nationaux d'action et plans de conservation faune et flore</i>				X	
	<i>Schéma départemental de gestion cynégétique</i>			X		
	<i>Trame verte et bleue</i>				X	
Aménagement du territoire	<i>Schéma d'aménagement régional</i>		X			
	<i>Plans locaux d'urbanisme</i>					X
Eau	<i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</i>		X			
Tourisme	<i>Schéma de développement et d'aménagement touristique</i>					X
Climat et énergie	<i>Schéma régional climat air énergie</i>		X			
	<i>Programmation pluriannuelle de l'énergie</i>			X		
	<i>Schéma régional biomasse</i>			X		
	<i>Schéma directeur bois-énergie</i>			X		



1.2.1 Gestion forestière

• Programme régional de la forêt et du bois

Objet général ➤

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) est la déclinaison locale des orientations de la politique forestière et du développement de la filière-bois en France.

Le PRFB établit pour dix ans une stratégie partagée par les différents acteurs de la forêt et du bois à La Réunion. Il met en place un ensemble d'actions à réaliser.

Objectifs influents ➤

Parmi les 6 objectifs ciblés du PRFB, l'un porte précisément sur la forêt privée (§ 3.3.3) : « *Connaître et développer le potentiel forestier privé en procurant aux propriétaires les moyens fondamentaux de la gestion forestière. Rattraper les retards par rapport à la métropole de description des forêts, de fonctionnement institutionnel et d'établissement des plans de gestion.* »

Les objectifs du PRFB sont tous interdépendants. En particulier, celui sur le bois-énergie (« *Construire une filière locale de bois-énergie* ») et celui sur le prix des produits et des services (« *Rémunérer au juste prix les biens et les services de chacun des intervenants de la filière forêt et bois* ») sont de première importance pour la forêt privée.

Dispositions pour la forêt privée ➤

Deux actions du PRFB sont spécifiquement dédiées à la forêt privée :

- **Action 1 : Inventorier et décrire les étendues arborées privées**
cette action vise à connaître l'état foncier des forêts privées et à caractériser leurs boisements ; un focus particulier est prévu sur la ressource en bois-énergie.
- **Action 8 : Accompagner les propriétaires forestiers privés**
cette action vise à mettre en place un soutien technique durable ; elle inclut la rédaction du SRGS afin que les Plans simples de gestion et autres documents de gestion forestière puissent être élaborés et instruits.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

conformité

Le SRGS est élaboré dans le cadre « défini par le Programme régional de la forêt et du bois » (PRFB) [art. L.122-2 du code Forestier (nouveau)].

Le SRGS doit respecter les « *principes d'attention* » énoncés par le PRFB de La Réunion et doit faciliter l'atteinte des « *objectifs ciblés* ».

Adéquation du SRGS ➤

L'ensemble du SRGS répond aux conditions de forme et de contenu déterminées par les textes réglementaires [art. D122-8 du code Forestier (nouveau)] suivant le plan-type établi par le Centre national de la propriété forestière.

Les prescriptions et les recommandations formulées dans le SRGS s'inscrivent toutes en conformité et en cohérence avec le PRFB de La Réunion. Entre autres dispositions, le SRGS :

- fait de la préservation des milieux naturels une priorité,
- limite l'étendue des coupes rases,
- promeut une sylviculture simple pour le bois-énergie,
- etc.



• Directive et schéma régional d'aménagement (DSRA de 2013) [des forêts publiques]

Objet général ➤

La Directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement constituent à La Réunion un document groupé (DRASRA ou DSRA).

Ce document décline à l'échelle régionale pour les forêts de l'État et des collectivités les engagements de gestion durable de la France et encadre l'élaboration des aménagements forestiers. Il est l'équivalent pour les forêts publiques du SRGS pour les forêts privées.

Objectifs influents ➤

La DSRA décrit des méthodes et des itinéraires techniques sylvicoles applicables au contexte forestier réunionnais.

Dispositions pour la forêt privée ➤

La DSRA s'applique aux seules forêts publiques.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

information

Le SRGS et la DSRA partagent une analyse en grande partie commune des enjeux forestiers spécifiques à La Réunion. Ils font référence à des méthodes qui peuvent être semblables ou proches. Ils tirent réciproquement profit des retours d'expérience en sylviculture pour corriger ou compléter les itinéraires techniques préconisés.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS informe les propriétaires privés et les rédacteurs de modèles sylvicoles :

[§ II.3.3 – Les coupes / Critères d'exploitabilité – p.76 et § II.3.5 Les itinéraires sylvicoles – p.83]

- que les connaissances acquises en forêt publique sont une source utile d'inspiration.

• Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI 2017-2027)

Objet général ➤

Le PDPFCI vise à limiter la survenue des incendies de forêts et à réduire l'ampleur des dégâts en organisant la connaissance, la surveillance, l'équipement des massifs et la lutte contre le feu. Pour les secteurs forestiers les plus sensibles, il est complété par des plans de massif qui identifient et planifient les opérations concrètes à réaliser.

Objectifs influents ➤

Le PDPFCI prévoit notamment, à la suite des grands incendies de 2010 et 2011, de doter les massifs forestiers des moyens appropriés d'accès et d'approvisionnement en eau. Les dispositifs doivent être adaptés aux enjeux spécifiques à chaque zone afin d'assurer l'utilité et l'efficacité sans nuire à la qualité et à l'intégrité des milieux naturels.

Dispositions pour la forêt privée ➤

Le PDPFCI comporte en priorité 3 une action spécifique à la forêt privée (fiche III-4-1) s'attachant à réaliser dans le domaine privé, grâce à des accords contractualisés avec les propriétaires, des aménagements pour la protection et la lutte contre les feux de forêts.

L'action s'intéresse notamment au massif du Dimitile (commune de l'Entre-Deux) principalement composé de parcelles privées.

Fiche III-4-1 du PDPFCI

III - RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES ENJEUX FACE AUX INCENDIES

4. FAVORISER LA PROTECTION DU DOMAINE PRIVÉ

1. Mettre en place des conventions pour la protection des massifs forestiers en domaine privé

Par ailleurs, environ la moitié des propriétés forestières privées sont englobées dans les périmètres de plans de massif existants, à la périphérie de forêts publiques et bénéficient déjà de l'analyse des enjeux et des besoins.



Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

compatibilité

Le PDPFCI de La Réunion est issu d'une démarche volontaire des institutions départementales et nationales. Il soutient une approche incitative vis-à-vis des propriétaires privés. Le PDPFCI ne leur est pas opposable. Il ne crée pas d'obligation formelle quant au contenu du SRGS.

Cependant, le SRGS s'inscrit dans le cadre défini par le PRFB qui intègre le PDPFCI comme l'un des outils de référence pour la protection des forêts. Le SRGS doit concourir autant que faire se peut aux objectifs du PDPFCI et doit promouvoir des modes de sylviculture compatibles avec le risque d'incendie.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS invite les propriétaires privés :

[§ I.3.7 – Risques (sanitaires, incendies, tempête...) / Risque incendie – p.66]

- à prendre connaissance du PDPFCI ;
- à prendre connaissance, lorsqu'il existe, du plan de massif qui les concerne.

Le SRGS recommande aux propriétaires privés :

[§ I.3.7 – Risques (sanitaires, incendies, tempête...) / Risque incendie – p.66]

- de passer convention avec le SDIS, via la DAAF, afin d'aménager et d'autoriser l'accès des parcelles privées aux moyens de secours et de pouvoir installer (si nécessaire) certains équipements de protection en propriété privée.

Le SRGS prescrit pour la rédaction des PSG et autres documents de gestion durable :

[§ I.3.7 – Risques (sanitaires, incendies, tempête...) / Risque incendie – p.66]

- de signaler les dispositions de plan de massif qui peuvent concerner la propriété.

Le SRGS recommande au titre des sylvicultures applicables :

[§ II.3.4 – Les travaux / Préparation du terrain – p.78]

- d'éviter le brûlage des rémanents d'exploitation (strictement interdit du 15 août au 15 janvier).

1.2.2 Espaces protégés ou labellisés

• Charte du Parc national de La Réunion (cœur)

Objet général ➤

« Le cœur d'un parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. »

La zone centrale du Parc national de La Réunion, son cœur, couvre 105 384 ha, soit 42 % de la surface de l'île. La réglementation du cœur du parc est précisée dans la charte (annexe 1.1), le cas échéant complétée ensuite par des délibérations du conseil d'administration et des décisions du directeur.

La propriété privée représente environ 10 % de la superficie du cœur du parc (10 856 ha). On compte 726 propriétaires différents mais seulement une centaine d'entre eux possèdent des surfaces dépassant 20 hectares.

Objectifs influents ➤

L'enjeu majeur dans l'espace forestier est de pouvoir inverser la tendance à la perte de biodiversité.

Dans les espaces de naturalité préservée (vocation CN1), la stratégie est d'interférer le moins possible.

Dans les espaces identifiés de restauration (vocation CN2), la stratégie est d'engager des actions de restauration écologique en fonction des moyens rassemblés et des ordres de priorité.



Dispositions pour la forêt privée ➤

Les zones définies comme « cœur cultivé » à vocation sylvicole, pour la production de tamarin ou de cryptoméria, se trouvent exclusivement en forêt publique. L'ensemble des forêts situées en terrain privé ont vocation à assurer la conservation (ou la restauration) des habitats.

La modalité 29 relative aux travaux et activités forestières laisse une possibilité de pouvoir régler des situations marginales exceptionnelles, dans tous les cas en plein accord avec le Parc national et en aucun cas contre les orientations générales de la Charte.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

conformité

La réglementation en cœur de Parc s'impose au SRGS.

Les parcelles situées en cœur du Parc doivent tout de même être prises en compte dans les Plans simples de gestion.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS rappelle la prévalence, en cœur de Parc, de la Charte et de la réglementation associée.

[§ 0.1.10 – Incidence du Parc national de La Réunion – p.21]

La localisation de parcelles forestières en cœur de Parc national, du fait que l'option de production s'en trouve exclue, conduit nécessairement soit à l'absence d'intervention, soit à une opération de restauration écologique (sous réserve de sa faisabilité financière et technique et d'un accord entre le propriétaire et le Parc)

• Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion

Objet général ➤

Le classement par l'UNESCO au patrimoine mondial reconnaît la valeur unique, universelle et exceptionnelle des "Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion".

La France, au nom de l'Humanité, est engagée à préserver les caractéristiques du "Bien", à organiser et à financer les moyens nécessaires au maintien, voire à l'amélioration, de son bon état de conservation.

Le périmètre du bien correspond au cœur du Parc national et à quelques sites annexes (Grande Chaloupe, Mare-Longue, piton d'Anchaing et piton de Sucre). La Charte du Parc national tient lieu de plan de gestion du "Bien".

Objectifs influents ➤

Les objectifs se confondent avec ceux du Parc national (voir § précédent).

Le rapport des experts de l'UICN en 2017 souligne l'état préoccupant du "Bien" spécialement du fait de la menace des espèces exotiques envahissantes dont la progression n'est pas enrayerée.

Dispositions pour la forêt privée ➤

Le classement au Patrimoine mondial n'est pas un dispositif réglementaire en soi. La protection du "Bien" s'exprime au travers de la Charte pour la partie cœur de Parc (voir § précédent).

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Compatibilité

La réglementation est celle du cœur de Parc.

Adéquation du SRGS ➤

Les dispositions du SRGS sont les mêmes que celles qui concernent le cœur de Parc (voir § précédent).



• Charte du Parc national de La Réunion (aire d'adhésion)

Objet général ➤

Dans l'aire d'adhésion du Parc national, la charte traduit un projet de territoire qui vise à préserver l'harmonie entre les activités humaines et les milieux naturels.

La réalisation des orientations de la Charte passe essentiellement par la voie contractuelle, d'abord avec les communes, le cas échéant avec les acteurs privés.

Objectifs influents ➤

Mesure III.1 – Connaître, préserver et restaurer les habitats et les espèces les plus remarquables

Mesure III.2 – Restaurer et préserver la trame verte et bleue

Mesure III.3 – Faire connaître et développer l'utilisation des espèces végétales indigènes

La Réunion tout entière doit tirer parti du caractère exceptionnel de ces labels (Parc national et Patrimoine mondial) reconnus au plan international pour développer et conforter les activités économiques de ses Hauts, qu'il s'agisse de l'agriculture et de la sylviculture, du tourisme ou encore de l'artisanat : la dimension économique de la charte est d'autant plus importante dans un contexte actuel de fort taux de chômage. [Charte/Préambule p.4].

Dispositions pour la forêt privée ➤

Le Parc national s'est donné pour mission « d'encourager l'élaboration des documents d'aménagement forestiers et des plans de gestion sur les terrains publics et privés » [Charte/Mesure III.2 p.112].

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Prise en
compte

Le SRGS doit permettre aux orientations de la Charte de s'accomplir au mieux dans l'aire d'adhésion.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS établit le cadre légal qui permettra d'agrèer les Plans simple de gestion de la forêt privée.

Le SRGS prescrit la conservation des habitats naturels existants, au besoin accompagnée d'actions de restauration [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des peuplements naturels – pp.84-86]. Il invite à identifier les types précis d'habitats naturels avant toute restauration ou reconstitution [§ I.2.3 – Typologie des peuplements à utiliser dans les documents de gestion/Typologie des habitats – p.45].

En prenant en compte les enjeux de biodiversité, le SRGS consolide le maintien d'une trame verte et bleue de qualité [§ 0.1.11 – Prise en considération d'espaces protégés sous statuts divers/Trame verte et bleue – p.24].

Le SRGS encourage pour la production de bois le développement des plantations de bois de couleur quand cela est possible. [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des plantations de bois de couleur – pp.91-92].

1.2.3 Biodiversité

• Stratégie réunionnaise pour la biodiversité (SRB 2013-2020)

Objet général ➤

La Stratégie réunionnaise pour la biodiversité prescrit un vaste programme d'actions qui s'articule autour de la connaissance (axe 1), de la gestion conservatoire ou restauratrice de la biodiversité (axe 2), de l'intégration des enjeux de biodiversité dans la vie publique et économique (axe 3), de la culture de la nature (axe 4), de la lutte contre les espèces invasives (axe 5) et de la gouvernance (axe 6).



Objectifs influents ➤

2.1 : Protéger et gérer les espaces patrimoniaux ;

2.2 : Agir en faveur des espèces patrimoniales ;

3.1 : Mettre en place la trame verte et bleue ;

3.2 : Intégrer les enjeux biodiversité dans les politiques sectorielles (dont forêt) ;

Dispositions pour la forêt privée ➤

La forêt privée est considérée comme l'un des supports importants de la biodiversité à La Réunion. La SRB souligne la responsabilité des propriétaires vis-à-vis de l'enjeu de biodiversité.

La SRB relève la difficulté à associer l'ensemble des propriétaires privés à la reconnaissance des habitats d'intérêt éco-régional. Elle propose de « contractualiser avec les propriétaires privés et les usagers pour une gestion respectueuse de la biodiversité » (action 3.1.3).

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Compatibilité

Le SRGS doit intégrer l'enjeu de biodiversité au titre de l'objectif 3.2 de la SRB.

Il doit garantir la protection des espaces et espèces patrimoniaux.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS prescrit la conservation des habitats naturels existants, au besoin accompagnée d'actions de restauration [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des peuplements naturels – pp.84-86].

Le SRGS invite les propriétaires à passer des conventions de partenariat technique, financier et scientifique lorsque des actions de restauration ou de reconstitution écologique peuvent être engagées [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des peuplements naturels – p.85].

Le SRGS encourage pour la production de bois le développement des plantations de bois de couleur quand cela est possible. [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des plantations de bois de couleur – pp.91-92].

• Stratégie de conservation de la flore et des habitats (2013-2020)

Objet général ➤

La Stratégie de conservation de la flore et des habitats (SCFH) initie une démarche similaire à celle de NATURA 2000 en Europe. Les habitats sont identifiés et évalués selon leur rareté, leur fragilité et leur état de conservation ce qui permet de prioriser les urgences de conservation et de développer les outils de connaissance, de prévention et de réparation.

La SCFH précise et complète la plupart des objectifs de la Stratégie réunionnaise pour la biodiversité. La SCFH est elle-même complétée par la Stratégie de lutte contre les espèces invasives.

Objectifs influents ➤

1.3 : Augmenter la capacité d'expertise des acteurs techniques de l'environnement ;

2.1 : Définir et mettre en œuvre les protocoles de gestion conservatoire [*ex situ* et] *in situ* des espèces et des habitats ;

2.2 : Intégrer la conservation des milieux naturels dans les politiques publiques ;

3.2 : Partager les résultats de la recherche.

Dispositions pour la forêt privée ➤

La SCFH prévoit d'intégrer les professionnels (dont les acteurs de la sylviculture) dans la mise en œuvre des projets de conservation, en particulier dans les opérations de plantation d'espèces indigènes.



Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Compatibilité

Le SRGS doit intégrer l'enjeu de conservation au titre de l'objectif 2.2 de la SCFH.

Il doit garantir la préservation des écosystèmes.

Adéquation du SRGS ➤

(Les mêmes items que pour la SRB)

Le SRGS prescrit la conservation des habitats naturels existants, au besoin accompagnée d'actions de restauration [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des peuplements naturels – pp.84-86].

Le SRGS invite les propriétaires à passer des conventions de partenariat technique, financier et scientifique lorsque des actions de restauration ou de reconstitution écologique peuvent être engagées [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des peuplements naturels – p.85].

Le SRGS encourage pour la production de bois le développement des plantations de bois de couleur quand cela est possible. [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des plantations de bois de couleur – pp.91-92].

• Stratégie de lutte contre les espèces invasives (SLEI)

Objet général ➤

La Stratégie de lutte contre les espèces invasives (SLEI) décline l'axe 5 de la SCFH qui vise à réduire l'impact négatif et la menace sur la biodiversité que provoquent les animaux et les plantes exotiques envahissants.

La SLEI s'exprime principalement au travers des Programmes opérationnels de lutte contre les invasives (POLI) qui activent un ensemble d'actions de prévention et de lutte actualisées tous les 4 ans.

Objectifs influents ➤

Tous les axes de mise en œuvre de la SLEI sont essentiels pour la sylviculture réunionnaise :

Axe 1 : Prévenir l'introduction de nouvelles espèces invasives.

Axe 2 : Lutte active.

Axe 3 : Sensibilisation, communication, éducation et formation.

Axe 4 : Gouvernance et animation.

La mise en œuvre de la SLEI a permis par ailleurs d'interdire, par arrêté ministériel du 1er avril 2019, toute détention ou toute diffusion de 150 plantes potentiellement très menaçantes, dont 59 déjà signalées sur l'île. Au besoin, leur destruction pourrait être décidée unilatéralement sur terrains privés par arrêté préfectoral.

Dispositions pour la forêt privée ➤

La SLEI constate qu'il est en général plus difficile d'intervenir en terrain privé alors que la réussite de certaines opérations de lutte dépend de la possibilité d'agir en continuité géographique, au-delà des limites foncières.

La SLEI émet le souhait d'une plus grande association et participation des acteurs privés.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Compatibilité

Concomitamment aux objectifs sylvicoles, le SRGS doit concourir :

- à l'échelle globale, à la réduction de l'impact des espèces invasives ;

- à l'échelle parcellaire, à la réduction ou a minima à la stabilisation.



Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS encourage pour la production de bois le développement des plantations d'espèces indigènes quand cela est possible [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des plantations de bois de couleur – pp.91-92].

Le SRGS limite le recours aux espèces exotiques en plantation forestière à une liste d'essences non invasives déjà présentes à La Réunion [§ II.3.2 – Le tableau des essences recommandées/Essences exotiques – p.73].

Le SRGS permet de maintenir des boisements d'espèces exotiques invasives principalement pour le bois-énergie à la condition que la régénération soit spontanée sans aucune expansion et sans aucune replantation [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes – pp.88-90].

Le SRGS invite les propriétaires sylviculteurs à intégrer dans leurs travaux la réduction des espèces exotiques envahissantes [§ II.3.4 – Les travaux/Nettoyements – p.80 /Délianages – p.81].

• Plans nationaux d'action et plans de conservation faune et flore

Objet général ➤

Les Plans nationaux d'action (PNA) et les Plans de conservation (PDC) sont conçus et appliqués pour sauvegarder les espèces de faune et de flore sauvages les plus menacées quand les outils réglementaires généraux ou sectoriels de protection de la nature ne suffisent pas.

Objectifs influents ➤

Le Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*), l'Echenilleur de La Réunion ou tuit-tuit (*Coracina newtoni*), le Busard de Maillard ou papangue (*Circus maillardi*), le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) sont des espèces inféodées aux milieux forestiers qui bénéficient de PNA. La Roussette noire (*Pteropus niger*) et les puffins relèvent d'initiatives locales de PDC.

Cinq espèces d'arbres ou arbustes forestiers (*Polyscias aemiliguineae*, *Polyscias rivalsii*, *Poupartia borbonica*, *Ruizia cordata*, *Zanthoxylum heterophyllum*) bénéficient également de PNA.

Dispositions pour la forêt privée ➤

La plupart des espèces concernées par les PNA ou les PDC sont liées à des habitats naturels (flore, tuit-tuit, pétrel noir), à des zones isolées ou escarpées (nidification du papangue), à des sites-dortoirs restreints (roussette) dont le maintien en l'état en raison du caractère patrimonial ou protecteur de la végétation constitue un bon moyen indirect de protection.

Le PNA du Gecko vert de Bourbon, dont la présence est attestée dans de nombreuses forêts naturelles et aussi parfois secondaires, comporte un objectif de rapprochement et de contractualisation avec les propriétaires privés, via leur Syndicat.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Prise en compte

Le SRGS sert de cadre général à l'élaboration des Plans simples de gestion et autres documents de gestion durable qui doivent garantir la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

Adéquation du SRGS ➤

Au même titre que les habitats remarquables, à l'occasion de l'élaboration des Plans simples de gestion ou autres documents de gestion durable, les propriétaires privés doivent vérifier si des espèces protégées habitent ou fréquentent leurs propriétés. Lorsque c'est le cas, il convient alors de se rapprocher de la DEAL ou des organismes qualifiés de protection de la nature pour adapter les mesures d'intervention.



• Schéma départemental de gestion cynégétique (2014-2020)

Objet général ➤

La Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) fixe les conditions particulières d'exercice de la chasse propres à La Réunion.

Le SDGC exprime des objectifs d'amélioration du cadre général, des pratiques de chasse et des populations de gibier.

Objectifs influents ➤

Objectif 1 : Contribuer à la structuration territoriale de la chasse dans le département, *dont en particulier* : encourager le maintien, voire l'augmentation des domaines chassables sur les domaines privés ;

Objectif 4 : Favoriser l'éducation à l'environnement et la citoyenneté, *dont en particulier* : intégrer à la formation la sensibilisation aux enjeux de la biodiversité et de la préservation des milieux naturels indigènes ;

Objectif 7 : Améliorer les connaissances sur le régime alimentaire et les exigences écologiques du tangué pour mieux cerner sa place dans les différents écosystèmes réunionnais ;

Objectif 17 : Permettre l'affouragement et l'agrainage du cerf de Java dans les parcs de chasse si les conditions climatiques sont exceptionnelles (cyclones, sécheresses prolongées, incendies, ...) mais l'affouragement reste interdit en milieu naturel ;

Objectif 20 : Continuer la lutte contre le braconnage par les différents moyens à la disposition de la Fédération des Chasseurs et notamment la communication et la sensibilisation.

Dispositions pour la forêt privée ➤

Le SDGC encourage le développement de la chasse en domaine privé. En milieu forestier, les gibiers essentiellement concernés sont le tangué et le cerf de Java.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Compatibilité

Le SRGS doit permettre l'équilibre sylvo-cynégétique.

Il doit garantir la préservation des écosystèmes.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS prescrit la conservation des habitats naturels existants, au besoin accompagnée d'actions de restauration [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des peuplements naturels – pp.84-86].

Le SRGS confirme la nécessité de cantonner le cerf de Java aux parcs de chasse dans les conditions actuelles d'autorisation et de gestion, parcs dans lesquels la production de bois n'est pas envisageable [§ I.3.2 – L'équilibre forêt-gibier/Cerf de Java – p.56].

Le SRGS ne formule pas de règle ni de recommandation vis-à-vis de la chasse au tangué. En général, les propriétaires se montrent réticents à la développer en raison du dérangement occasionné et sont inquiets du braconnage.



• Trame verte et bleue

Objet général ➤

La Trame verte et bleue définit un ensemble de secteurs de biodiversité remarquable et d'espaces intermédiaires qui permettent d'assurer la continuité d'un réseau territorial naturel.

Objectifs influents ➤

La quasi-totalité des espaces forestiers sont intégrables à la Trame verte et bleue. Ils ont été identifiés, le plus souvent de manière avérée, comme réservoirs de biodiversité, ou comme corridors de continuité écologique. Les ravines, dont les versants sont boisés, jouent un rôle essentiel de liaison entre les Hauts et les Bas.

Dispositions pour la forêt privée ➤

La Trame verte et bleue considère les espaces dans leur réalité naturelle, sans discrimination du statut foncier qu'il soit public ou privé.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Prise en compte

Le SRGS a pour obligation de prendre en compte les enjeux de biodiversité en favorisant une gestion forestière propice au maintien d'une Trame verte et bleue de qualité.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS rappelle le rôle et l'intérêt de la Trame verte et bleue [§ 0.1.11 – Prise en considération d'espaces protégés sous statuts divers/Trame verte et bleue – p.24].

D'une manière générale, le SRGS permet de garantir la gestion durable, a fortiori le maintien, des espaces forestiers.

Le SRGS prescrit la conservation des habitats naturels existants (réservoirs de biodiversité), au besoin accompagnée d'actions de restauration [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles/Conduite des peuplements naturels – pp.84-86].

1.2.4 Gestion des eaux et de l'assainissement

• Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021)

Objet général ➤

Le SDAGE constitue le plan de gestion de la ressource en eau, quantitative et qualitative, pour l'ensemble de l'île. Il établit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable et fixe des objectifs d'amélioration. Il sert de cadre de référence aux plans et programmes d'échelle micro-régionale (SAGE) et à toute action de niveau local relative à l'eau ou ayant un impact réel ou potentiel.

La compatibilité des documents de gestion forestière avec le SDAGE est implicitement exprimée par le code Forestier :

Article L121-2 [...] Sont reconnus d'intérêt général : [...]La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable [...]

Article L121-2 [...] L'État assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux [...]

Objectifs influents ➤

Le SDAGE s'appuie sur les stratégies en faveur de la biodiversité et des habitats (SRB, SCFH) pour garantir le rôle protecteur des forêts vis-à-vis de la ressource en eau.



Dispositions pour la forêt privée ➤

Le SDAGE considère les forêts comme une composante protectrice importante du cycle de l'eau. Le SDAGE de La Réunion ne fixe pas d'objectifs opérationnels spécifiques à la forêt.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Conformité

Le SRGS doit assurer la permanence du rôle de protection de la ressource en eau joué par la forêt.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS rappelle les enjeux de protection de la ressource en eau et les règles qui régissent la protection des captages. [§ 1.3.6 – Les enjeux de protection/Ressource en eau – pp.63-64].

1.2.5 Aménagement général du territoire

• Schéma d'aménagement régional (SAR de 2011)

Objet général ➤

Le Schéma d'aménagement régional (SAR) définit un projet général d'organisation du territoire régional.

Le SAR identifie la vocation des différents espaces géographiques, anticipe les besoins de l'évolution démographique et économique pour établir les grands principes d'urbanisation et prévoir la nature et la place des équipements structurants.

Il réserve et protège les zones agricoles et naturelles qui contribuent aux équilibres alimentaires, économiques et écologiques.

Le SAR fixe le cadre de conformité des documents d'urbanisme d'échelle plus locale (SCOT et PLU).

Objectifs influents ➤

Le SAR de La Réunion affirme clairement le rôle protecteur des espaces actuellement constitués de forêts et n'envisage pas de projets qui y porteraient atteinte. Le document les englobe cependant de manière générale dans les espaces naturels, sans considérer les forêts en tant qu'écosystèmes particuliers ou le cas échéant comme systèmes économiques : le mot « forêt » n'est d'ailleurs cité qu'une seule fois.

Le SAR insiste sur « l'importance des paysages de La Réunion dans son identité culturelle » car « le SAR ne doit plus se contenter de protéger des espaces naturels mais bien intégrer la dimension paysages dans sa politique de protection [...] doit contenir des règles visant à la prise en compte de l'impact paysager des opérations d'aménagement... » [SAR, orientation B5 - Valoriser et mettre en perspective le patrimoine et empêcher la banalisation des paysages de l'île].

Dispositions pour la forêt privée ➤

La forêt est considérée en tant que composante des espaces naturels, sans distinction de propriété foncière.

Les espaces de continuité écologique identifiés au SAR ont vocation à le demeurer, même s'il s'agit de boisements ou de friches sans biodiversité remarquable. La reconquête des friches agricoles doit se reporter sur les espaces identifiés à vocation agricole.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Conformité

Le SRGS fournit un cadre de référence pour la gestion sylvicole de la partie forestière des espaces naturels identifiés par le SAR.

Le SRGS doit porter une attention particulière aux aspects paysagers.



Adéquation du SRGS ➤

D'une manière générale, le SRGS permet de garantir la gestion durable, a fortiori le maintien, des espaces forestiers. La gestion durable comprend la préservation qualitative et quantitative de la biodiversité (voir articulation avec les plans et programmes spécifiques à la biodiversité).

Le SRGS rappelle la responsabilité paysagère des propriétaires [§ I.3.5 – Les enjeux sociaux – p.62], fixe des règles de limitation de surface des coupes rases [§ II.3.3 – Les coupes/Surfaces des coupes rases – p.77], prescrit le maintien des habitats naturels, encourage l'évolution vers une gestion par parquets des boisements [§ II.3.5 – Les itinéraires sylvicoles – pp.83-92] et préconise pour l'ouverture éventuelles de pistes qu'elles s'inscrivent dans une étude de schéma de desserte comportant une analyse environnementale (dont paysagère) [§ II.3.6 – La création et l'entretien des dessertes forestières – p.93].

• Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Objet général ➤

Le Plan local d'urbanisme (PLU) définit un projet d'organisation du territoire communal ou intercommunal, détermine la vocation des différentes zones et fixe les règles d'urbanisme.

Objectifs influents ➤

Dans le cadre d'un PLU, certaines zones arborées sont déclarées en Espaces boisés classés (EBC), ce qui a pour effet d'y interdire totalement le défrichement (même à titre dérogatoire). Cette mesure est sans effet supplémentaire pour la plupart des massifs forestiers qui sont déjà protégés de manière renforcée par les dispositions du code Forestier spécifiques à La Réunion.

De manière pertinente, le classement EBC peut servir à empêcher la disparition de bosquets ou de haies (qui passent sous le seuil de 4 ha définissant la caractère de massif forestier) ou peut servir à conserver des franges forestières d'espèces exotiques qui auraient pu obtenir une dérogation à l'interdiction de défricher.

Les communes et les intercommunalités ne possèdent en revanche aucune compétence en matière de gestion forestière et ne peuvent pas édicter de règles sylvicoles, pas plus qu'elles ne peuvent fixer de règles agricoles.

Dispositions pour la forêt privée ➤

Les propriétaires forestiers qui ne disposent pas de Plans simples de gestion ou autres documents de gestion durable approuvés peuvent être amenés à devoir soumettre à la commune leurs projets de coupes. Ceux qui disposent de Plans simples de gestion ou autres documents de gestion durable approuvés sont dispensés de toute démarche en mairie.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

information

Le défrichement, qui peut être contrôlé par le classement au PLU de zones boisées, n'est pas un acte de gestion forestière durable. Il n'est pas du ressort du SRGS.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS crée le cadre légal qui permet d'approuver les Plans simples de gestion ou autres documents de gestion durable. Ceux-ci constituent une garantie suffisante vis-à-vis des institutions communales ou intercommunales.

Le SRGS précise le rôle des PLU en matière forestière, la fonction et les limites du classement EBC [§ 0.1.8 – Interactions avec les Plans locaux d'urbanisme & § 0.1.9 – Cas particulier des EBC – pp.20-21].

Le SRGS prévaut sur les PLU en matière de gestion sylvicole.



1.2.6 Tourisme

• Schéma de développement et d'aménagement touristique de La Réunion (SDATR)

Objet général ➤

Le Schéma de développement et d'aménagement touristique de La Réunion (SDATR), établit les cibles de clientèles souhaitées et décline un plan d'actions pluriannuel adapté aux enjeux d'intérêt touristique retenus comme pertinents.

Le SDATR permet d'avoir une vision prospective et lisible du développement touristique du territoire, de structurer l'action des collectivités et de partager la démarche avec les acteurs du secteur.

Objectifs influents ➤

Le SDATR incite à continuer « à promouvoir l'identité « nature » de La Réunion » grâce à des « aménités naturelles préservées et valorisées », ce qui implique de « renforcer l'approche environnementale et durable. »

Dispositions pour la forêt privée ➤

L'ensemble des espaces naturels, en grande partie forestiers, contribue à l'attractivité de l'île notamment par la qualité et la grandeur des paysages. En milieu naturel, un réseau de découverte est préconisé plus que des aménagements lourds. Pour assurer l'accueil, la stratégie s'appuie essentiellement sur les sites aménagés en terrain public.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

information

Le SRGS doit assurer le maintien de la qualité des paysages et des espaces naturels.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS considère que le réseau de sites publics est généralement suffisant pour assurer l'accueil en milieu naturel. Les propriétaires forestiers privés doivent néanmoins garantir la continuité et l'accessibilité des itinéraires existants. Ceux qui le souhaitent peuvent développer à leur initiative des activités d'accueil du public pourvu qu'elles soient respectueuses de la qualité et de la tranquillité des espaces naturels. Le SRGS les invite à contractualiser avec les collectivités ou les institutions [§ I.3.5 – Les enjeux sociaux – p.62].

D'une manière générale, les mesures et les méthodes préconisées par le SRGS visent à maintenir la qualité générale des habitats, des ambiances et des paysages forestiers. Le SRGS prescrit de limiter l'ampleur dans le temps et dans l'espace des opérations qui pourraient avoir un impact local (limitation de la surface des coupes rases, périodes d'intervention recommandées dans les itinéraires sylvicoles).

1.2.7 Climat et énergie

• Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Objet général ➤

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est un « document d'orientations qui traduit les engagements nationaux et européens sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air à l'échelle régionale ».

Objectifs influents ➤

Certaines des 70 orientations stratégiques du SRCAE concernent ou peuvent concerner les forêts :

- (O 11 et O 62) pour soutenir le développement de la biomasse ;
- (O 36 et O 52 à O 55) pour préserver les milieux naturels et garantir une meilleure résilience du territoire au changement climatique.

Pour la sauvegarde de la biodiversité, le SRCAE renvoie aux outils d'orientation et de gestion spécifiques.



Pour le développement de la biomasse, le SRCAE reste vague sur les ambitions forestières (qui seront développées et précisées dans les documents ultérieurs spécifiques aux questions énergétiques).

Dispositions pour la forêt privée ➤

Pas de dispositions énoncées.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Conformité

Le SRGS doit respecter les engagements nationaux et internationaux traduits par le SRCAE.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS respecte l'ensemble des principes qui structurent le SRCAE.

• Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Objet général ➤

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion constitue le document-cadre stratégique de la transition énergétique de l'île. La PPE précise les objectifs de politique énergétique, identifie les enjeux et les risques dans ce domaine, et oriente les travaux des acteurs publics. Elle constitue le volet énergie du SRCAE.

Objectifs influents ➤

La PPE fixe pour 2023 une étape de substitution du charbon par la biomasse dans la production électrique à hauteur de +481GWh, en attendant la conversion totale des deux grandes centrales thermiques de l'île. L'autonomie énergétique de l'île est projetée pour 2030.

La PPE préconise de privilégier les ressources locales de biomasse. S'il faut compléter, il sera fait appel à l'importation de produits d'origine forestière sous condition d'une certification de gestion durable.

Dispositions pour la forêt privée ➤

La demande en biomasse est susceptible de stimuler l'exploitation du bois-énergie, identifié comme l'une des ressources potentielles, en particulier l'acacia (*Acacia mearnsii*).

La PPE signale une plus-value pour la biodiversité si l'exploitation du bois-énergie peut être l'occasion de réduire l'emprise des espèces exotiques envahissantes (y compris l'acacia).

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Compatibilité

Le SRGS est l'un des outils fondamentaux qui permet d'enclencher la mobilisation locale de bois-énergie en forêt privée dans le cadre d'une gestion sylvicole durable.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS ouvre la possibilité d'exploiter les boisements d'essences exotiques pour le bois-énergie.

Lorsque cela est techniquement et économiquement possible, après exploitation d'une parcelle de boisement existant, la transformation vers des plantations d'espèces indigènes ou non invasives est proposée. À défaut, la repousse spontanée (rejets et germinations) permet d'entretenir un cycle de production court (moins de 20 ans en général, 30 ans au maximum). La replantation ou l'expansion des espèces envahissantes est exclue.



• Schéma régional biomasse (SRB)

Objet général ➤

Le Schéma régional biomasse (SRB) définit des objectifs de développement de la biomasse-énergie afin d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional. Pour atteindre ces objectifs, le SRB détermine les actions publiques à conduire.

Le SRB constitue le plan de développement de la biomasse de la PPE Réunion au titre de l'article L.141-5 du code de l'Énergie.

Objectifs influents ➤

Le Schéma régional biomasse (SRB) de La Réunion fixe comme prioritaire l'action 2.1 : « Développer et structurer la filière-bois énergie dans l'objectif de substituer la biomasse importée par la biomasse locale ». Concernant la ressource forestière, le SRB cible surtout l'*Acacia mearnsii* et les coproduits d'exploitation du bois d'œuvre.

Le Schéma régional biomasse évalue à 9600 tMB/an le volume disponible en bois-énergie d'origine forestière.

Dispositions pour la forêt privée ➤

Le volume réellement récoltable en bois-énergie ne pourra être déterminé et localisé qu'après d'une part le résultat des études de terrain (action 1 du SRB), d'autre part le résultat des négociations avec la Commission de régulation de l'énergie et le revenu final que pourront obtenir les propriétaires.

Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

Compatibilité

Le SRGS fournit le cadre indispensable à l'élaboration des documents de gestion durable des forêts privées afin qu'elles puissent contribuer à l'approvisionnement en bois-énergie.

En revanche le SRGS ne régit pas l'engagement des propriétaires, dont la mobilisation dépend des politiques publiques incitatives et des conditions faites par les opérateurs énergétiques.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS ouvre la possibilité d'exploiter les boisements d'essences exotiques pour le bois-énergie, comprenant une option de cycle de production court sur les peuplements existants d'espèces envahissantes (dont principalement l'acacia).

• Schéma directeur bois-énergie (SDBE)

Objet général ➤

Le Schéma directeur bois-énergie (SDBE) complète et précise l'analyse de la ressource potentielle en bois-énergie à La Réunion.

Objectifs influents ➤

Le SDBE analyse les paramètres de faisabilité d'une filière bois-énergie à La Réunion.

Dispositions pour la forêt privée ➤

Le SDBE identifie par essence ou groupe d'essences les types de gisements localisés en forêt privée qui peuvent contribuer à l'approvisionnement en bois-énergie. Le SDBE évalue grossièrement l'importance des ressources. Le SDBE indique les pistes possibles de gestion sylvicole et les précautions ou les contraintes associées.



Niveau d'interaction avec le SRGS ➤

(idem que pour SRB)

Compatibilité

Le SRGS fournit le cadre indispensable à l'élaboration des documents de gestion durable des forêts privées afin qu'elles puissent contribuer à l'approvisionnement en bois-énergie

En revanche le SRGS ne régit pas l'engagement des propriétaires, dont la mobilisation dépend des politiques publiques incitatives et des conditions faites par les opérateurs énergétiques.

Adéquation du SRGS ➤

Le SRGS ouvre la possibilité d'exploiter les boisements d'essences exotiques pour le bois-énergie, comprenant une option de cycle de production court sur les peuplements existants d'espèces envahissantes (dont principalement l'acacia).

Le SRGS actualise et complète les méthodes sylvicoles applicables.



2 - État initial de l'environnement et principaux enjeux

L'état initial de l'environnement et les enjeux sont largement décrits :

- dans le PRFB, pour les forêts de La Réunion en général ;
[② Les constats – pp.23-66]
- dans le SRGS lui-même, pour ce qui concerne plus précisément les forêts privées.
[§ I.2.1 – Importance et répartition de la forêt privée de l'île – pp.27-34]

Le Schéma d'aménagement régional [II. Diagnostic – État initial de l'environnement – Vol.1 pp.18-97] et la Charte du Parc national [Partie 3. Le diagnostic du territoire – pp.18-60] fournissent également des synthèses toujours actuelles et très complètes de l'état général de l'environnement à La Réunion.

2.1-État initial de l'environnement

2.1.1 L'eau

La Réunion est caractérisée à la fois par des précipitations moyennes très abondantes et par une capacité de réserve en eau limitée. L'île détient des records mondiaux de hauteurs de pluies, mais celles-ci sont inégalement réparties dans le temps (les gros apports interviennent surtout lors des épisodes cycloniques) et dans l'espace (la côte orientale est beaucoup plus arrosée que la côte ouest). De plus, le sous-sol de roches volcaniques est extrêmement filtrant et les nappes phréatiques sont de faible étendue.

La forêt, qui couvre près de la moitié du territoire, joue un rôle essentiel dans le cycle de l'eau. La végétation et les sols forestiers modèrent les régimes d'écoulement. L'évapotranspiration des arbres contribue à entretenir des microclimats cléments.

Quelle que soit la composition de la végétation, la présence de la forêt assure une protection essentielle de la ressource en eau.

2.1.2 Les sols

L'histoire géologique de La Réunion est une succession d'épisodes de construction (par émission de produits volcaniques) et de déconstruction (par effondrements, parfois massifs, et par ravinement, surtout pendant les fortes pluies). L'érosion est extraordinairement active, jusqu'à dix fois supérieure en moyenne à ce qu'on peut connaître dans les montagnes des régions tempérées.

Les terrains sont particulièrement sensibles au ravinement, d'autant que souvent les roches-mères bréchiques sont instables et les sols peu structurés. Outre les dégâts dus à la perte de sol elle-même, les pollutions terrigènes atteignent la mer et dégradent le fonctionnement biologique des lagons et autres milieux littoraux.

« L'érosion hydrique est néanmoins atténuée par l'importante couverture forestière du territoire : d'une part le système racinaire assure le maintien des sols et d'autre part le système foliaire réduit le ruissellement en freinant l'arrivée de la pluie au sol. La forêt contribue également à réduire l'érosion éolienne en diminuant la vitesse du vent au sol. » [Charte du Parc national de La Réunion, p.34].



2.3.3 La biodiversité

La Réunion abrite une nature dont les qualités de diversité, d'unicité et de refuge ont valu à une grande partie de l'île d'être classée en 2010 au Patrimoine mondial, en tant que « bien naturel » de l'Humanité.

L'essentiel des habitats naturels authentiques en bon état de conservation est groupé au centre de l'île, là où se trouvent également la plupart des espaces forestiers. Le cœur du Parc national et le territoire classé au Patrimoine mondial (qui se superposent à quelques sites près) correspondent à la zone protégée à haute valeur de biodiversité.

Le noyau naturel de l'île n'est cependant pas une forteresse coupée du monde. Il entretient avec sa couronne des relations fonctionnelles permanentes. Les forêts périphériques peuvent receler les seules reliques existantes d'espèces ou d'habitats endémiques. Souvent, elles assurent, notamment le long des ravines, une continuité écologique jusqu'à l'océan, indispensable à la vitalité des espèces et à la pérennité des habitats.

Les habitats originels ont vocation à être préservés. La production de bois en est actuellement exclue, sauf dans les tamarinaies existantes déjà cultivées.

La macrofaune forestière autochtone est essentiellement représentée par des insectes, quelques espèces d'oiseaux et un discret gecko. Parmi les oiseaux, trois espèces endémiques inféodées à la forêt se trouvent en situation critique ou presque : le pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), le tuit-tuit (*Coracina newtoni*), le papangue (*Circus maillardi*). Elles bénéficient de programmes spécifiques de sauvegarde (PNA, LIFE+, PDC). La microfaune est assez mal connue. La faune dulçaquicole (poissons et crustacés), vulnérable en particulier à cause de l'intermittence des cours d'eau, est également dépendante de la qualité du milieu forestier environnant.

Les instances internationales (Comité du patrimoine mondial, UICN) considèrent les espèces exotiques envahissantes comme la menace la plus grave sur la biodiversité. En ce sens, la prolifération de plantes invasives constitue une problématique centrale de la gestion forestière.

2.3.4 Les paysages

Ce qui surprend le voyageur à La Réunion, plus encore que la beauté intrinsèque et souvent spectaculaire des paysages, c'est leur diversité à faibles distances.

Les causes naturelles (variété des altitudes et des expositions, accidents du relief, jeunesse des éruptions) autant que les causes humaines (histoire de l'occupation humaine, pratiques agricoles, sylvicoles et urbaines) ont contribué à la mosaïque des paysages.

Les grands éléments structurants d'ampleur géologique qui font l'exceptionnalité et l'attractivité des paysages de La Réunion demeurent peu sensibles à l'action anthropique.

En revanche, l'harmonie visuelle du recouvrement des terrains et la qualité intime des ambiances sont très sensibles aux interventions humaines.

2.3.5 Le climat

La forêt capte une partie des précipitations en retenant l'eau dans le sol, sur les feuillages et dans les tissus des plantes. Pendant la journée, elle restitue à l'atmosphère par évaporation et par transpiration une fraction de cette eau. Au niveau local, elle contribue ainsi à renforcer le cycle des pluies orographiques et à maintenir un niveau d'humidité et de fraîcheur favorable à la tempérance du climat.



Les espaces forestiers sont également appréciés par les visiteurs pour la qualité de l'air qu'on y respire, loin des pollutions urbaines et routières. Les incendies de forêt peuvent en revanche causer des dommages brutaux et étendus avec des effets immédiats sur la qualité de l'air.

Les forêts assimilent le dioxyde de carbone (CO₂) atmosphérique grâce à la photosynthèse. Elles intègrent le carbone dans les tissus organiques, principalement le bois.

Les forêts en croissance ont un bilan positif : elles stockent plus de carbone qu'elles n'en relarguent sous forme de CO₂. Au niveau global, elles jouent un rôle de puits de carbone. Les forêts ayant atteint leur équilibre climacique ont un bilan neutre : elles assimilent autant de CO₂ qu'elles en libèrent, en raison notamment de l'activité de décomposition par les bactéries et les champignons ; elles pourvoient néanmoins à ce qu'un important stock de carbone reste piégé.

Pour diminuer le taux de CO₂ atmosphérique et pour atténuer les effets du changement climatique, les forêts sont mises à contribution, d'une part pour retenir le carbone dans les arbres ou dans le matériau bois, d'autre part pour réduire la consommation d'énergies fossiles en leur substituant la biomasse dans le cadre de filières bois-énergie

Parmi les boisements existants, ceux d'espèces exotiques dont principalement l'*Acacia mearnsii* ont été identifiés comme les ressources les plus rapidement et les plus durablement disponibles pour le bois-énergie forestier. Les volumes potentiellement mobilisables demeurent cependant minimes par rapport au besoin global de conversion.

D'une manière générale, le maintien d'une importante couverture forestière garantit que les forêts continueront à conserver leur capacité de réservoir carboné et à jouer leur rôle microclimatique.

Les forêts sont elles-mêmes sensibles au changement climatique. Cela se traduit par des migrations et des modifications floristiques, par de plus grandes fragilités face aux agressions météorologiques ou biologiques. Les conséquences sont encore peu visibles à La Réunion mais les forestiers attribuent déjà aux successions inhabituelles de saisons sèches marquées, la prolifération du psylle pathogène du tamarin des Hauts et les augmentations de mortalité dans les plantations du secteur mégatherme semi-xérophile.

2.3.6 Le bien-être culturel et social

Par la contemplation ou l'immersion, les humains entretiennent avec la nature une relation immatérielle qui concourt à leur bien-être. La richesse des composantes naturelles, la pluralité des perceptions offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration et d'appropriation culturelle.

Les forêts constituent pour La Réunion une valeur essentielle d'identité. Elles sont un lieu de détente pour tous, un motif d'attrait pour les visiteurs. Elles participent de représentations symboliques fortes dans l'imaginaire collectif. Elles maintiennent une référence apaisante dans une société de plus en plus urbaine et contribuent probablement à la réputation de bienveillance des Réunionnais.

La persistance d'un rapport prégnant à la nature est fondamentale pour que la population s'approprie les objectifs de préservation de l'environnement.

Le désir du lien à la nature soulève néanmoins les questions sensibles :

- de la protection des milieux les plus fragiles vis-à-vis des flux de fréquentation,
- du risque d'artificialisation par des équipements d'accueil sophistiqués,
- des attachements esthétiques affranchis des priorités écologiques.



2.2-Évolution probable en l'absence de mise en œuvre du SRGS

La réalisation du SRGS n'est pas une option puisqu'il s'agit d'une obligation légale qui traduit les engagements de la France à garantir la gestion durable de l'ensemble de ses forêts dont celles qui appartiennent à des propriétaires privés.

L'absence ou le retard de mise en œuvre du SRGS bloquerait la possibilité d'élaborer, d'instruire et d'approuver en aval des documents individuels de gestion durable attachés à n'importe quelle propriété privée puis de les appliquer. Cela empêcherait de réaliser les travaux et les coupes, que l'objectif soit de récolter et de produire du bois ou quoi qu'il soit d'autre.

Les objectifs stratégiques de développement forestier, de transition énergétique et de préservation de la biodiversité ne pourraient être atteints que partiellement et imparfaitement.

2.3-Principaux enjeux environnementaux

Le enjeux environnementaux sont traités au § I.3.4 du SRGS (biodiversité) (p.61) ainsi qu'aux § I.3.1 (sols, changement climatique) (pp. 53-54) et I.3.6 (érosion, ressource en eau) (pp.63-64).

Préalablement au SRGS, le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) a établi un ordre de priorité des « principes d'attention » qui doivent soutenir l'action forestière :

1°) maintenir la couverture forestière ;

(Les moyens du maintien de la couverture forestière relèvent d'un cadre de compétence plus large que le SRGS ou le PRFB, celui du code Forestier qui interdit le défrichement, celui du Schéma d'aménagement régional qui affirme la conservation des espaces naturels et des continuités écologiques, celui du PDPFCI qui sert à se prémunir des destructions par incendie.

Le respect de ce premier principe, qui préserve les fonctions géoclimatiques essentielles de la forêt, dépend assez peu de la composition de la végétation.

Le renforcement de la couverture arborée peut également se prolonger dans l'espace rural (haies, bosquets) ou dans l'espace urbain, cependant hors du champ d'application du SRGS.)

2°) préserver les richesses naturelles ;

(Dans un milieu insulaire isolé à forte endémicité, la préservation de la biodiversité représente un enjeu extrêmement important et sensible qui engage la responsabilité universelle des acteurs du territoire. Souvent, il s'agit non seulement de protéger passivement, mais aussi de mettre en place des actions volontaristes qui contribuent à inverser la tendance à la perte de biodiversité.

Le respect de ce 2^e principe, qui vise à sauvegarder les habitats d'origine et leurs espèces, est principalement fondé sur l'intégrité des composantes naturelles de la végétation.)

3°) renforcer l'attrait de fréquentation

(Ce 3^e principe concerne beaucoup plus les forêts publiques qui ont largement la capacité d'accueillir les visiteurs, que les forêts privées. Les propriétaires portent néanmoins une responsabilité de qualité des paysages et de continuité des itinéraires existants.)

4°) valoriser le potentiel économique

(La valorisation économique des forêts comprend la promotion de la production et de l'usage du bois comme matériau qui contribue à la séquestration du carbone ainsi que du bois comme combustible qui permet de substituer la biomasse aux énergies fossiles. Les circuits courts doivent être développés en priorité, dans la limite des capacités de production de la forêt et dans le respect prioritaire des principes précédents.)

Le défi du SRGS consiste surtout à garantir la préservation de la biodiversité sans atteinte aux composantes originelles existantes, à promouvoir les actions qui permettent de restaurer la valeur écologique des milieux forestiers tout en permettant et soutenant un développement de la sylviculture de production là où cela est possible avec une offre technique comprenant des options simples et financièrement viables.



Les besoins en biomasse nécessaires à la transition énergétique offrent la possibilité à la forêt privée d’y contribuer et d’utiliser cette demande nouvelle comme levier de dynamisation de la filière. Il convient que l’incitation soit suffisante pour enclencher l’adhésion des propriétaires, mais contrôlée pour éviter des débordements néfastes à l’environnement.

Le développement sylvicole en forêt privée constitue alors une opportunité, au travers d’itinéraires techniques adaptés, de couplage des objectifs de production avec le renforcement de la biodiversité et la réduction des espèces exotiques envahissantes. Le peu d’expérience pratique engrangé jusqu’à présent invite à concilier d’une part l’inventivité et l’ambition pour explorer des pistes innovantes, d’autre part la prudence et l’évaluation pour s’assurer de la réalité du bénéfice environnemental.

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRGS de La Réunion.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

- **Enjeu structurant** : les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRGS sur l’ensemble du territoire. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRGS dispose de leviers d’action directs et pour lesquels des marges de progrès existent. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement ;
- **Enjeu fort** : il s’agit d’enjeux qui apparaissent d’un niveau de priorité élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils présentent un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRGS ;
- **Enjeu modéré** : bien qu’ils s’agissent d’enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRGS en raison soit d’un manque de levier d’action direct, soit d’une situation déjà satisfaisante, grâce à un arsenal réglementaire complet.

Enjeux du SRGS de la Réunion	Thèmes
<i>Préservation des ressources en eau potable</i>	<i>Eau</i>
<i>Maintien de la qualité des eaux de ruissellement (limitation des apports terrigènes et absence de pollutions)</i>	
<i>Préservation des milieux aquatiques forestiers</i>	
<i>Limitation de l’érosion.</i>	<i>Sols</i>
<i>Préservation des sols forestiers (structure et fertilité).</i>	
<i>Préservation de la biodiversité (y compris face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies et les espèces invasives.)</i>	<i>Biodiversité</i>
<i>Diminution de l’impact des espèces exotiques envahissantes.</i>	
<i>Valorisation du patrimoine naturel indigène</i>	
<i>Maîtrise de l’impact paysager des opérations sylvicoles.</i>	<i>Paysages</i>



Maintien du rôle micro-climatique de la forêt.	Climat
Production de bois-énergie en substitution aux énergies fossiles	
Adaptation au changement climatique	
Maintien, voire amélioration du puits de carbone forestier.	
Respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, d'industrie et bois énergie.	Ressources primaires
Accueil du public en forêt.	Bien-être culturel et social
Éducation du public à l'environnement	
Contribution à la qualité de l'air	Qualité de l'air
Rôle protecteur de la forêt face aux inondations et aux mouvements de terrain	Risques naturels et technologiques
Défense des forêts contre l'incendie.	
Prise en compte du risque cyclonique dans la gestion forestière.	
Bonne gestion des déchets issus de l'activité forestière ou de la fréquentation des forêts.	Déchets



2.4-Zonages environnementaux

La zonation de la végétation est progressive, sans frontières strictes. Elle s'établit horizontalement alors que l'hydrographie, les découpages administratifs et la structure foncière sont organisés verticalement. Cet entrecroisement fait qu'il a toujours été considéré une seule région forestière (sylvoécoringion) à La Réunion malgré l'importante variabilité typologique des forêts.

Les effets sur la gestion forestière privée des différents zonages environnementaux sont développés dans la première partie du SRGS [§ 0.1.10 – Incidence du Parc national de La Réunion & § 0.1.11 – Prise en considération d'espaces protégés sous statuts divers – pp.21-24].

Les interactions avec les zonages des documents d'urbanisme sont également analysées [§ 0.1.8 Interactions avec les Plans locaux d'urbanisme & § 0.1.9 – Cas particulier des Espaces boisés classés (EBC) – pp.20-21].

Pour résumer :

1. Aucun zonage n'exonère de l'application du code Forestier :
 - le SRGS concerne toutes les parties du territoire réunionnais ;
 - un plan simple de gestion prend en compte une propriété privée dans son ensemble.
2. Les règles attachées aux zonages suivants s'imposent au SRGS, ainsi qu'aux documents individuels de gestion forestière durable :
 - zone centrale du Parc national de La Réunion (= cœur de Parc)
(application de la charte et des réglementations qui en découlent) ;
 - périmètres d'arrêtés de protection de biotope
(application des règles édictées par les arrêtés préfectoraux) ;
 - espaces naturels sensibles.

Concrètement, les terrains englobés ont tous vocation à assurer la conservation de la nature. Les éventuelles interventions dans ces parcelles doivent exclusivement y contribuer et sont soumises à autorisation respectivement du directeur du Parc national, du préfet ou du Conseil départemental. Environ 6.000 ha de forêts privées sont concernés. La réglementation du cœur de Parc assure par ailleurs la préservation du Bien inscrit au Patrimoine de l'Humanité dont les limites coïncident quasiment.

3. Les règles attachées aux Sites classés ou inscrits s'imposent également aux documents individuels de gestion forestière durable. Les forêts privées de La Réunion ne sont susceptibles d'être concernées que de manière très marginale (quelques hectares).

Le classement ou l'inscription vise à préserver l'aspect du site et reste dans le principe compatible avec l'exploitation des fonds ruraux (dont l'exploitation forestière). Toute intervention est cependant soumise aux recommandations (sites inscrits) ou aux exigences (sites classés) de l'Architecte des bâtiments de France avec des modalités singulières.

4. Le SRGS s'inscrit dans le respect :
 - des continuités écologiques portées par la Trame verte et bleue (TVB) ;
 - de la valorisation de l'environnement portée par la Charte du Parc en zone périphérique.

Dès lors, les documents individuels de gestion forestière durable qui seront établis en application conforme du SRGS contribueront de fait aux objectifs de la TVB et de la zone périphérique du Parc.

5. Le SRGS rappelle que les Plans locaux d'urbanisme peuvent compléter et renforcer la protection des espaces boisés contre le défrichement (Espaces boisés classés) mais que l'encadrement de la gestion sylvicole relève du SRGS. Les documents individuels de gestion forestière durable qui seront établis en application conforme du SRGS constitueront une garantie suffisante vis-à-vis du droit de l'urbanisme.



3 - Solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du SRGS

Le Schéma régional de gestion sylvicole est prescrit de manière obligatoire par la loi pour chaque région française : il n'est ni facultatif, ni substituable.

Le SRGS établit un cadre général qui permet aux propriétaires privés d'organiser la gestion durable de leurs forêts et de la formaliser via les documents réglementaires tels que les Plans simples de gestion.

Vis-à-vis des enjeux environnementaux, le SRGS fixe des limites, prescrit des obligations ou émet des recommandations.

Pour chaque grand type de situation de terrain, les options possibles et celles qui ont été écartées sont commentées au chapitre 5 du présent rapport.



4 - Exposé des motifs

La réalisation du SRGS de La Réunion et les orientations retenues résultent des intentions suivantes :

- application de la loi française,
- mise en œuvre du PRFB de La Réunion,
- contribution à la conversion énergétique,
- respect de la Directive RED II,
- développement de la sylviculture en forêt privée.

▪ Application de la loi française

La loi d'orientation 2001-602 du 9 juillet 2001 a institué les Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées comme l'un des moyens de la politique française de gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Les SRGS se sont substitués aux Orientations régionales de production (ORP) de la forêt privée. Leur élaboration relève des compétences des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF).

Les départements d'outre-mer n'ont jusqu'à présent pas été intégrés dans la démarche. Alors que l'ensemble des régions métropolitaines préparent la deuxième génération de SRGS, il convient désormais d'associer l'outre-mer au mouvement général et de combler la lacune du droit.

▪ Mise en œuvre du PRFB de La Réunion

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2020-2030 a inscrit dans ses objectifs au titre de l'action n°8 (*Accompagner les propriétaires forestiers*) la réalisation du SRGS en 2021-2022 en tant que livrable n°3 (*Rédaction du SRGS et du cadre des PSG*). La DAAF, agissant transitoirement en place d'un CRPF, doit en assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage.

Il s'agit de rattraper les retards en matière de documents-cadres pour l'élaboration des Plans simples de gestion (PSG), d'apporter ainsi aux propriétaires forestiers privés les moyens de leur développement en leur procurant un cadre d'animation et de réglementation comparable à celui de métropole, de les motiver à porter intérêt à leur forêt, à ce qu'ils puissent reconnaître les enjeux spécifiques (maintien des sols, biodiversité, production, accueil, paysages) en fonction de l'état des peuplements et de leur localisation, d'aider ceux qui ont des projets à les cerner et à les réussir.

▪ Contribution à la conversion énergétique

La Réunion projette d'atteindre l'autonomie énergétique d'ici 2030 sur la base d'un mix diversifié. La biomasse y contribue déjà grâce à la bagasse, résidus fibreux de la transformation de la canne à sucre. Les autres sources de biomasse, dont la biomasse d'origine forestière, viendront compléter la contribution en particulier pour permettre l'abandon du charbon. Les premières utilisations par les centrales thermoélectriques de granulés de bois (importés) ont débuté fin 2021.

Les forêts privées ont été identifiées comme gisement potentiel de biomasse exploitable, notamment les boisements à acacia (*Acacia mearnsii*), à jamrose (*Syzygium jambos*) et de manière plus générale les peuplements d'espèces exotiques diverses.

Avant d'engager toutes exploitations, il convient de s'assurer que celles-ci seront réalisées dans le cadre d'une gestion forestière durable, ne nuiront pas à la préservation des habitats naturels, à l'intégrité et à la qualité des sols et au stock global de carbone en forêt, n'aggraveront pas l'expansion des espèces exotiques envahissantes et respecteront la hiérarchie des usages du bois.

À cet effet, la validation d'un SRGS constitue le préalable indispensable à l'élaboration des plans de gestion particuliers. Le SRGS doit permettre des solutions simples, non-nuisibles et rapidement efficaces de mobilisation du bois-énergie tout en encourageant parallèlement des sylvicultures plus vertueuses de promotion du bois d'œuvre et des essences locales ou non-invasives.



▪ Respect de la Directive RED II

La Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite « Directive RED II » (*Renewable energies directive, 2^d version*), traduite en droit français dans le code de l'Énergie, vient compléter et préciser les exigences de durabilité de l'utilisation des sources d'énergie renouvelable.

Elle s'impose comme référence aux opérateurs énergétiques pour qu'ils puissent bénéficier d'aides à la production directes ou indirectes et pour que les États membres puissent valablement comptabiliser les productions en réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans la pratique, les opérateurs n'achètent de ressources primaires ou de droits à produire que s'ils sont certains que la directive RED II est strictement respectée. Les discussions à l'échelle de l'Europe ont par ailleurs débuté pour un passage prochain à une version RED III, dont l'ambition est annoncée comme plus exigeante et plus innovante.

L'article 29 de la Directive RED II porte spécifiquement sur les « critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les bio-carburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ». Les combustibles d'origine forestière sont inclus dans la dernière catégorie.

L'alinéa 6a traite en particulier de la biomasse forestière, laquelle doit résulter d'une exploitation légale et durable, inscrite dans un système officiel de suivi et d'application qui garantit quelle que soit l'origine géographique (locale ou lointaine) que la biodiversité, le stock de carbone en place depuis 2008 et la qualité des sols sont préservés.

L'alinéa 7 précise que l'État membre, signataire de l'accord de Paris sur le changement climatique, doit être à jour de ses contributions déterminées au niveau national (CDN) ce qui est le cas pour la France. Il doit pouvoir également attester que pour le secteur UTCATF (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) les émissions de carbone déclarées ne dépassent pas les absorptions, ce qui est globalement établi pour la France mais ne semble pas encore achevé à l'échelle de La Réunion.

La mise en place pour l'espace forestier privé du SRGS, puis l'élaboration des documents particuliers de gestion durable, dont principalement les Plans simples de gestion, constituent un dispositif suffisant pour répondre aux exigences de critères de durabilité de la Directive RED II.

Les enquêtes de terrain préalables à la rédaction du SRGS ont néanmoins révélé qu'une part importante de la biomasse ligneuse potentiellement mobilisable se trouvait dans l'espace agricole, dans des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux. Pour ces espaces, un champ de possibilités est ouvert pour leur prise en compte au regard des considérants initiaux de la Directive RED II :

(64) dérogations éventuelles pour les Régions ultrapériphériques (RUP)

(93) innovation pour le développement de la biomasse issue de la sylviculture et des productions agricoles

(102) exigences d'une gestion durable

(108) promotion des systèmes volontaires de production durable

Une analyse juridique préalable détaillée ainsi que l'élaboration d'un référentiel technique judicieux pour La Réunion (qui ne relève pas des attributions du SRGS) s'avèrent indispensables.

Dans l'attente, les propriétaires ont intérêt à considérer et à déclarer comme relevant de l'espace forestier les parcelles pour lesquelles le choix de classement (forestier ou agricole) est possible (parcelles isolées à boisement permanent de 1 à 4 ha).

En revanche la biomasse produite par un défrichement, même s'il s'agit d'une remise en culture d'anciennes terres agricoles, ne peut pas être prise en compte quand il y a réduction du stock de carbone par rapport à 2008.



▪ Développement de la sylviculture en forêt privée

Au-delà du simple accompagnement des propriétaires forestiers privés (fiche-action n°8 du PRFB), l'intention d'encourager et de soutenir le renouveau et l'innovation des sylvicultures en forêt privée apparaît en filigrane de la plupart des actions inscrites au Programme régional de la forêt et du bois :

- associer les forêts privées à l'offre de bois (dans fiche-action n°2)
- développer l'accessibilité des forêts privées de production (dans fiche-action n°3)
- favoriser le bois local (dans fiche-action n°4)
- augmenter les surfaces à régénérer ou à replanter, en forêt publique ou privée (dans fiche-action n°5)
- prévoir la régénération après récolte du bois-énergie (dans fiche-action n°5)
- rechercher à terme la substitution par des espèces indigènes ou non invasives (dans fiche-action n°6)
- etc.

Le potentiel d'augmentation des surfaces affectées à la production de bois se situe en effet en propriétés privées (hors des zones protégées ou à protéger de forêts naturelles ou de forêts de forte pente) alors que le périmètre de production en forêt publique est dans l'ensemble déjà délimité.

Il s'agit également, quel que soit le type de propriété (publique ou privée), de permettre un accès égal en droit aux différents programmes financiers d'aide à la foresterie, ce qui implique que les garanties de gestion durable, en application du SRGS pour le domaine privé, ont d'abord été établies.

Le corpus technique de la sylviculture réunionnaise étant peu établi en forêt privée, le SRGS doit initier les premiers modèles d'itinéraires sylvicoles puis surtout permettre à l'expérience et à l'expérimentation de construire peu à peu des référentiels plus précis et plus complets. Le SRGS doit amorcer le retour d'une sylviculture en forêt privée par des solutions simples et pragmatiques avant que soit affinés des parcours plus élaborés dans des conditions économiques viables.

Le SRGS est un document de balisage qui ouvre les voies possibles et souhaitables de la gestion sylvicole dans les forêts privées de La Réunion mais ce n'est ni une stratégie, ni un programme opérationnel, ni un rapport de recherche et développement.

La stratégie relève de réflexions concertées et de documents d'orientation qui fixent des objectifs à atteindre, ainsi le PRFB dans le domaine de la forêt et du bois, et les documents similaires dans les domaines liés de l'aménagement du territoire, de l'eau, du climat, de l'énergie ou de la préservation de la nature.

La réalisation opérationnelle relève des programmes de développement et de financement engagés localement, essentiellement dans le cadre des fonds européens et de leurs contreparties à l'échelle régionale (programmation 2021-2027 en cours).

Les progrès en recherche et développement sont à engranger au fur et à mesure de l'observation et de l'analyse des pratiques de terrain. Ils sont à compléter par des études expérimentales ou comparatives. En l'état, le SRGS ne peut constituer qu'une synthèse un peu prospective des connaissances actuelles.

La pleine mise en œuvre du SRGS dépend d'une part des engagements individuels ou groupés des propriétaires, d'autre part de la politique de soutien technique de l'État, des Collectivités et des structures institutionnelles ou professionnelles et de l'effort financier associé.



5 - Effets probables de la mise en œuvre du SRGS sur l'environnement

5.1 Conduite des forêts

En fonction de la situation initiale sur le terrain, les choix de conduite des forêts déterminent les effets probables sur l'environnement. Les 5 types de situations et leurs arbres de décision sont exposés au § II.3.5 du SRGS (pp. 83-92).

5.1.1 Conduite des peuplements naturels

Trois options sont proposées pour la conduite des peuplements naturels :

- Absence d'intervention ;
- Restauration écologique ;
- Restauration avec extraction préalable.

Les peuplements naturels, qu'ils soient inclus ou non dans des périmètres protégés, n'ont pas vocation à être exploités. Quelle que soit l'option, le maintien permanent du couvert arboré garantit le rôle géoclimatique de la forêt. Au cas où de grands arbres exotiques devraient être extraits (a priori une opération unique dans le destin d'un peuplement), il faudra veiller à préserver les sols de l'orniérage, surtout dans les secteurs hyperhumides.

Dans la grande majorité des situations, l'absence totale d'intervention constitue le meilleur moyen de maintenir l'intégrité des habitats naturels.

Il peut cependant se trouver des secteurs où les espèces exotiques envahissantes ont commencé à dégrader le milieu et continuent éventuellement à progresser. Idéalement, il faudrait pouvoir intervenir pour renverser la perte de biodiversité. Des chantiers de restauration écologique peuvent être engagés mais les conditions techniques et les moyens matériels mobilisables obligent à définir des priorités en fonction de l'importance des enjeux et des chances de succès. L'absence d'intervention constitue alors un pis-aller.

Les forêts naturelles représentent un important stock existant de carbone organique, qu'il convient de préserver absolument et dont l'évaluation quantitative est en cours.

L'effet sur le climat global de la conduite des peuplements naturels reste limité. Il s'agit le plus souvent de formations ayant atteint leur maximum climacique avec une activité biologique de décomposition en équilibre avec la photosynthèse. Elles ne sont plus en mesure de continuer à piéger un supplément significatif de carbone, ou seulement dans les humus par un processus de très lente accumulation.

Les forêts naturelles contribuent à l'intérêt esthétique et patrimonial de La Réunion. En revanche, en raison de leur fragilité, elles ne sont pas adaptées à l'implantation d'activités récréatives.

Elles ne procurent pas de bois, ni comme matériau, ni comme combustible. Elles peuvent servir à la production apicole (miel de forêt, miel vert de tan rouge), éventuellement à la collecte de plantes médicinales ou de cultures de vanille, sous réserve de protocoles techniques parfaitement encadrés.



Conduite des peuplements naturels		Options possibles		
		Absence d'intervention	Restauration écologique	Restauration avec extraction
Enjeux d'environnement				
Rôle géoclimatique local	1 Couverture forestière	++	++	++
	2 Effet climatique local	++	++	++
	3 Ressource en eau.	++	++	++
	4 Qualité de l'eau	++	++	++
	5 Prévention de l'érosion	++	++	++
	6 Qualité des sols	++	++	++
	7 Réduction du risque d'incendie	+	++	++
	8 Qualité de l'air	++	++	++
Biodiversité	9 Sauvegarde des espèces indigènes	++	+++	+++
	10 Sauvegarde des habitats	++	+++	+++
	11 Continuité écologique	++	+++	+++
	12 Contrôle des exotiques envahissantes	-	+++	+++
	13 Connaissance naturaliste	-	+++	+++
Climat	14 Réduction des gaz à effet de serre	+	+	+
	15 Adaptation au changement climatique	++	+	+
Attractivité	16 Qualité des paysages	++	+++	+++
	17 Valeur patrimoniale	++	+++	+++
	18 Valeur récréative	--	--	--
Production	19 Ressource en énergie	--	--	+
	20 Ressource en matériau	--	--	+
	21 Autres ressources	-	-	-

Effets probables

+++ Très

++ Favorable

+ Plutôt

Neutre
ou sans
objet

o

- Plutôt défavorable

-- Défavorable

--- Très défavorable

Quelles options n'ont pas été retenues et pourquoi ?



Exploitation raisonnée de la forêt naturelle ?

Les motifs de rejet de cette option sont explicités au § II.3.5 du SRGS, Conduite des peuplements naturels/ « Exploiter les arbres de la forêt naturelle : une fausse bonne idée ! », p.85.



5.1.2 Conduite des boisements de tamarin

Trois options sont proposées pour la conduite des boisements de tamarin :

- Absence d'intervention ;
- Restauration écologique (réduction des invasives) ;
- Tamarinaie cultivée en parquets de futaie régulière.

Le choix des options n'est pas totalement libre : la sylviculture du tamarin pour la production est possible uniquement si la zone est déjà habituellement exploitée et si les moyens de conduire la régénération des peuplements sont garantis.

Conduite des boisements de tamarin		Options possibles		
		Absence d'intervention	Restauration écologique	Tamarinaie en parquets de futaie régulière
Enjeux d'environnement				
Rôle géoclimatique local	1 Couverture forestière	++	++	++
	2 Effet climatique local	++	++	++
	3 Ressource en eau.	++	++	++
	4 Qualité de l'eau	++	++	++
	5 Prévention de l'érosion	++	++	++
	6 Qualité des sols	++	++	++
	7 Réduction du risque d'incendie	+	++	++
	8 Qualité de l'air	++	++	++
Biodiversité	9 Sauvegarde des espèces indigènes	++	+++	+
	10 Sauvegarde des habitats	++	+++	+
	11 Continuité écologique	++	+++	+++
	12 Contrôle des exotiques envahissantes	-	+++	+++
	13 Connaissance naturaliste	-	+++	+
Climat	14 Réduction des gaz à effet de serre	+	+	++
	15 Adaptation au changement climatique	++	+	+
Attractivité	16 Qualité des paysages	++	+++	++
	17 Valeur patrimoniale	++	+++	+
	18 Valeur récréative	--	--	+
Production	19 Ressource en énergie	--	--	+
	20 Ressource en matériau	--	--	+++
	21 Autres ressources	-	-	-

Effets probables

+++

 Très

++

 Favorable

+

 Plutôt

o

 Neutre ou sans objet

-

 Plutôt défavorable

--

 Défavorable

 Très défavorable




Lorsque les tamarinaies sont maintenues hors production, soit parce qu'elles sont situées en zone protégée (cœur du Parc national ou autre), soit parce qu'elles n'ont pas ou peu été exploitées et constituent un habitat naturel relativement bien préservé, elles répondent aux enjeux d'environnement de la même manière que les autres peuplements naturels (voir § 5.1.1).


Lorsque les tamarinaies sont susceptibles d'être exploitées, les fonctions géoclimatiques sont préservées à condition de respecter les précautions d'intervention lors des brèves phases d'exploitation et de préparation du terrain à la germination (époque des travaux, limitation des surfaces, maîtrise du travail du sol, rangement horizontal des rémanents).


Dans les tamarinaies perturbées par des successions de prélèvements désordonnés, la mise en œuvre d'une sylviculture adéquate peut permettre de relever sensiblement le niveau de biodiversité.


La redynamisation sylvicole de tamarinaies dégradées contribue à relancer le processus de stockage carboné et à alimenter les filières locales de bois d'œuvre, accessoirement de bois-énergie avec les branches.


Quelles options n'ont pas été retenues et pourquoi ?

-  Extension des zones d'exploitation du tamarin
Les tamarinaies non actuellement exploitées représentent des habitats naturels originaux dont la conservation est prioritaire.

-  Arrêt total de l'exploitation du tamarin en forêt privée
À conditions égales de situation typologique, les tamarinaies privées doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits et possibilités qu'en forêt publique et contribuer aussi à la ressource en bois local. Dans les tamarinaies dégradées, la reprise d'une sylviculture contrôlée de production permet d'obtenir la régénération des tamarins et d'améliorer la composition floristique des peuplements.

-  Poursuite d'une sylviculture de récolte ponctuelle du tamarin
La volonté et les moyens de régénérer les tamarinaies perturbées par de précédents prélèvements sont une condition obligatoire de gestion durable. L'économie de simple cueillette n'amène aucune régénération des tamarins et accentue l'envahissement par des espèces exotiques. En l'absence de capacité technique ou financière à régénérer la tamarinaie, il vaut mieux ne pas intervenir du tout.

-  Transformation des tamarinaies cultivées en plantation de bois de couleur de production
Très peu d'espèces locales sont susceptibles de convenir à un objectif de production de bois dans l'étage de végétation occupé par les tamarinaies et l'expérience sylvicole est inexistante. Même quand les tamarinaies cultivées présentent une biodiversité moindre, celle-ci est toujours plus authentique qu'en cas de plantation artificielle de production.

-  Transformation des tamarinaies cultivées en plantation d'exotiques de production
Les tamarinaies, même cultivées présentent une biodiversité plus intéressante que toute plantation à caractère artificiel.



5.1.3 Conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes

Quatre options sont proposées pour la conduite des peuplements d'espèces exotiques envahissantes :

- Traitement en taillis (ou assimilé) ;
- Transformation vers exotiques non invasives ;
- Transformation vers indigènes ;
- Reconstitution écologique.

Conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes		Options possibles			
		Traitement en taillis ou assimilé	Transformation vers exotiques non invasives	Transformation vers indigènes	Reconstitution écologique après extraction
Enjeux d'environnement					
Rôle géoclimatique local	1 Couverture forestière	++	++	++	++
	2 Effet climatique local	++	++	++	++
	3 Ressource en eau.	++	++	++	++
	4 Qualité de l'eau	++	++	++	++
	5 Prévention de l'érosion	-	+	+	++
	6 Qualité des sols	-	+	++	++
	7 Réduction du risque d'incendie	+	+	++	++
	8 Qualité de l'air	++	++	++	++
Biodiversité	9 Sauvegarde des espèces indigènes	-	-	+++	+++
	10 Sauvegarde des habitats	--	--	o	+++
	11 Continuité écologique	o	o	+++	+++
	12 Contrôle des exotiques envahissantes	-	+	++	+++
	13 Connaissance naturaliste	-	-	+++	+++
Climat	14 Réduction des gaz à effet de serre	++	+++	++	+
	15 Adaptation au changement climatique	++	++	++	+
Attractivité	16 Qualité des paysages	-	+	++	+++
	17 Valeur patrimoniale	-	-	++	+++
	18 Valeur récréative	-	+	++	--
Production	19 Ressource en énergie	+++	+	+	+
	20 Ressource en matériau	--	+++	++	--
	21 Autres ressources	-	+	++	o
		Effets probables			
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-start;"> <div style="width: 30%;"> <p>+++ Très Favorable</p> <p>++ Favorable</p> <p>+ Plutôt</p> </div> <div style="width: 30%; text-align: center;"> <p>Neutre ou sans objet</p> <p>o</p> </div> <div style="width: 30%;"> <p>- Plutôt défavorable</p> <p>-- Défavorable</p> <p>--- Très défavorable</p> </div> </div>					



Le rôle géoclimatique local de la forêt est globalement garanti avec les quatre options.

Un risque d'exposition à l'érosion peut se manifester à l'occasion de l'exploitation des peuplements.

Ce risque est plus important avec le traitement en taillis ou assimilé car la mise à découvert se répète en moyenne tous les quinze ans. Il est accru avec l'acacia puisque le terrain doit être franchement mis à nu pour la germination. La répétition peut également affecter les qualités intrinsèques du sol. En cas de transformation, l'exposition du sol est moindre ; elle ne représente qu'une phase très brève dans la vie du nouveau boisement.

Ce risque peut et doit être maîtrisé grâce à la limitation des surfaces de coupe, l'exploitation hors saison des pluies, le non-décapage de la couche humifère et la dispersion ou le rangement en courbes de niveau des rémanents.

Les végétations exotiques peuvent aussi s'avérer légèrement plus inflammables.

La biodiversité est activement renforcée en cas de reconstitution écologique ou de transformation vers des espèces indigènes. La plantation d'arbres d'origine locale pour la production ne reforme cependant pas un habitat naturel mais crée un type nouveau de peuplement.

Le maintien ou le recours aux espèces exotiques ne détériorent pas la qualité de la végétation sur la parcelle dans la mesure où celle-ci était déjà entièrement secondarisée. En revanche ces options ne contribuent pas à la reconquête de la biodiversité à l'échelle de l'île. La transformation vers des espèces non invasives réduit cependant le risque de diffusion alors que la poursuite d'une sylviculture avec les espèces envahissantes en place doit être accompagnée de mesures de contention.

En matière d'influence sur le climat global, les sylvicultures dynamiques offrent la possibilité de stocker plus de carbone et plus vite. Le meilleur bilan est obtenu avec des espèces qui grossissent assez vite (en général exotiques) dans le but de produire du bois d'œuvre. La reconstitution de formations naturelles est certainement moins performante.

Un cycle sylvicole court (taillis ou assimilé) permet de s'adapter plus rapidement aux changements climatiques. À l'occasion d'une transformation, il est également possible de choisir des espèces relativement adaptables. En cas de reconstitution écologique, les connaissances actuelles ne suffisent pas pour prédire si l'habitat reformé sera résilient.

L'attractivité visuelle et patrimoniale des peuplements indigènes (qui portent une valeur d'authenticité) est généralement supérieure à celle des peuplements exotiques.

Quant à la fonction récréative, elle est plus facile à concilier avec des boisements de production de bois d'œuvre (établis sur un cycle long), qu'avec des taillis et assimilés (établis sur un cycle court et peu accueillants) ou qu'avec des habitats reconstitués (trop fragiles).

La production matérielle est orientée vers la satisfaction des besoins en énergie en cas de traitement en taillis ou assimilé. Les autres options peuvent y contribuer accessoirement (extraction initiale en cas de transformation ou de reconstitution, produits secondaires de l'exploitation du bois d'œuvre après transformation).

L'objectif de produire du bois d'œuvre en cas de transformation permettra à terme de satisfaire les besoins en matériaux, probablement plus vite si l'on s'oriente vers des essences exotiques à croissance assez rapide. La valorisation éventuelle d'autres ressources (miel, vanille, cacao, etc.) est plus facile à organiser dans les boisements de production de bois d'œuvre.



Quelles options n'ont pas été retenues et pourquoi ?



Absence d'intervention

Dans des parcelles actuellement couvertes d'espèces exotiques envahissantes, il est certain que de nombreux propriétaires n'auront pas rassemblé la volonté ou les moyens d'intervenir avant de longues années.

Pour autant, l'absence d'intervention ne constitue pas une option d'avenir. Elle ne correspondrait ni à la détermination collective de lutter contre les espèces invasives, ni à la nécessité de valoriser les forêts en tant qu'espaces naturels authentiques ou en tant que sources de biens matériels.

Il appartiendra aux instances techniques ou politiques de favoriser l'une ou l'autre des orientations selon les caractéristiques du terrain et d'entraîner progressivement les propriétaires dans une démarche valorisante.



Élimination définitive des espèces exotiques envahissantes

Il aurait pu être tentant d'imposer l'extraction définitive des arbres exotiques afin d'accélérer le processus général de lutte contre les invasives et de reconquête de la naturalité de l'île.

Il s'avère que la plupart des espèces concernées sont largement bien implantées depuis plus d'un siècle, que les techniques pour les éliminer définitivement sont hasardeuses ou très coûteuses. En général, les parcelles ne sont pas situées dans les zones d'action prioritaire et les moyens d'une élimination suivie d'une transformation ne seront pas disponibles partout pour tous avant longtemps.

Dès lors que ces parcelles peuvent être ou devenir accessibles, le principe de réalisme conduit donc à y valider une sylviculture à cycle court qui d'ailleurs permet de contribuer utilement à l'approvisionnement en bois de chauffe et à la conversion énergétique.



Replantation d'espèces exotiques envahissantes

La vocation de ces espaces n'est cependant pas d'y maintenir indéfiniment une sylviculture d'espèces exotiques envahissantes. Cette situation transitoire peut encore nécessiter de patienter quelques cycles dans l'attente de réunir les moyens financiers et d'affiner les techniques d'une transformation réussie.

Mais il n'est pas envisageable de renforcer la présence des exotiques envahissantes par des expansions ou même simplement des replantations volontaires. Cela serait d'ailleurs contraire à la réglementation instaurée pour lutter contre les espèces invasives.



5.1.4 Conduite des plantations de bois de couleur

Les plantations de bois de couleur soit sont héritées d'une situation préexistante, soit résultent d'une transformation de boisements d'espèces exotiques

Conduite des plantations de bois de couleur		Plantation de bois de couleur en futaie régulière	Effets probables
Enjeux d'environnement			
Rôle géoclimatique local	1 Couverture forestière	++	
	2 Effet climatique local	++	
	3 Ressource en eau.	++	
	4 Qualité de l'eau	++	
	5 Prévention de l'érosion	++	
	6 Qualité des sols	++	
	7 Réduction du risque d'incendie	++	
	8 Qualité de l'air	++	
Biodiversité	9 Sauvegarde des espèces indigènes	+++	
	10 Sauvegarde des habitats	+	
	11 Continuité écologique	++	
	12 Contrôle des exotiques envahissantes	++	
	13 Connaissance naturaliste	++	
Climat	14 Réduction des gaz à effet de serre	++	
	15 Adaptation au changement climatique	++	
Attractivité	16 Qualité des paysages	++	
	17 Valeur patrimoniale	++	
	18 Valeur récréative	0	
Production	19 Ressource en énergie	-	
	20 Ressource en matériau	++	
	21 Autres ressources	++	

+++ Très favorable	0 Neutre ou sans objet	- Plutôt défavorable
++ Favorable		-- Défavorable
+ Plutôt favorable		--- Très défavorable



Les effets probables sur l'environnement sont positifs à très positifs. Les plantations, dont l'objectif est de produire à terme du bois d'œuvre ne visent cependant pas à la reconstitution écologique d'un habitat naturel dans toutes ses composantes.

Quelles options n'ont pas été retenues et pourquoi ?



Libre choix des essences de reboisement

La liste des essences utilisables correspond aux espèces indigènes :

1. qui sont susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité,
2. qui disposent de références en plantations forestières ou ont montré une capacité à se développer dans des milieux anthropisés,
3. qui peuvent être produites en pépinière sans mettre en péril les populations sauvages.

La liste peut évoluer et être complétée à condition que ces trois critères soient réunis.



5.1.5 Conduite des plantations d'exotiques non invasives

Les plantations d'exotiques non invasives soit sont héritées d'une situation préexistante, soit résultent d'une transformation de boisements d'espèces exotiques envahissantes.

Conduite des plantations d'exotiques non invasives		Plantation d'exotiques non invasives en futaie régulière	Effets probables
Enjeux d'environnement			
Rôle géoclimatique local	1 Couverture forestière	++	
	2 Effet climatique local	++	
	3 Ressource en eau.	++	
	4 Qualité de l'eau	++	
	5 Prévention de l'érosion	++	
	6 Qualité des sols	++	
	7 Réduction du risque d'incendie	++	
	8 Qualité de l'air	++	
Biodiversité	9 Sauvegarde des espèces indigènes	-	
	10 Sauvegarde des habitats	-	
	11 Continuité écologique	+	
	12 Contrôle des exotiques envahissantes	++	
	13 Connaissance naturaliste	-	
Climat	14 Réduction des gaz à effet de serre	++	
	15 Adaptation au changement climatique	++	
Attractivité	16 Qualité des paysages	+	
	17 Valeur patrimoniale	-	
	18 Valeur récréative	+	
Production	19 Ressource en énergie	++	
	20 Ressource en matériau	+++	
	21 Autres ressources	+	

+++ Très	o Neutre	- Plutôt défavorable
++ Favorable	ou sans objet	-- Défavorable
+ Plutôt		--- Très défavorable



Les effets probables sur l'environnement sont moins intéressants qu'avec des espèces indigènes en matière de biodiversité, mais la production de bois et la captation de carbone peuvent être accrus grâce à une croissance plus rapide.

Quelles options n'ont pas été retenues et pourquoi ?



Libre choix des essences de reboisement

La liste des essences utilisables correspond aux espèces :

1. qui sont susceptibles de produire du bois d'œuvre ou du bois-énergie,
2. qui sont déjà présentes à La Réunion de manière établie,
3. qui possèdent une cotation d'invasibilité au plus égale à 2.

La liste peut évoluer et être complétée à condition que ces trois critères soient réunis.

5.2 Réseau NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000, spécifique aux habitats naturels du « vieux continent », n'est pas étendu aux régions ultrapériphériques de l'Europe (dont La Réunion).

L'évaluation de l'incidence sur le réseau NATURA 2000 comme prévu à l'article L414-4 du code de l'environnement est ainsi sans objet.



6 - Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives sur l'environnement

Le SRGS, en tant que démarche, ne justifie pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives sur l'environnement, puisqu'il s'agit d'un document obligatoire qui a pour objet de garantir la gestion durable des forêts privées aux meilleures conditions pour l'environnement.

Les solutions particulières préconisées selon les situations peuvent cependant présenter divers inconvénients. Les conditions d'acceptabilité de ces inconvénients et les mesures d'atténuation sont exposées au chapitre II.3 du SRGS au fur et à mesure de la description des méthodes et des itinéraires techniques.

Les dispositions relatives à l'articulation avec d'autres stratégies à enjeu environnemental sont développées au § 1.2 de la présente Évaluation environnementale. Les conditions de mise en œuvre des différentes options de conduite des peuplements forestiers et leurs effets probables sur l'environnement sont résumés au § 5.1.

D'une manière générale, les principes qui président à l'application du SRGS pour limiter, éviter ou compenser les incidences négatives sur l'environnement sont les suivants :

- exclusion de toute exploitation de bois (ou d'autres matières) des forêts privées incluses dans le périmètre du Parc national ou d'autres zones protégées (sauf protocoles particuliers d'extraction d'arbres exotiques gênants) ;
- exclusion de toute exploitation de bois (ou d'autres matières) des habitats naturels indigènes situés en forêt privée même hors des zones protégées (sauf cas particulier des tamarinaies déjà exploitées). Les rédacteurs de Plans simples de gestion et autres documents de gestion durable devront s'assurer que les secteurs affectés à la production ne recèlent pas de tels habitats naturels (*la reconnaissance détaillée des habitats n'est en revanche pas exigée pour les secteurs affectés à la conservation de la nature*) ;
- nécessité de conventions d'accompagnement scientifique pour les opérations de restauration ou de reconstitution écologique ;
- recours aux espèces indigènes pour les nouveaux boisements quand les moyens et les objectifs le permettent ;
- poursuite de l'exploitation des boisements de tamarins des Hauts dans les secteurs de production existants à condition que la régénération et son suivi soient garantis (fin des pratiques de simple cueillette) ;
- pas d'extension volontaire des boisements d'espèces exotiques envahissantes (si cotation d'invasibilité de 3 ou plus) ;
- pas de replantation d'espèces exotiques envahissantes (si cotation d'invasibilité de 3 ou plus) même si l'espèce est déjà présente dans la parcelle ;
- possibilité pour la production de bois-énergie à partir d'essences exotiques en place (y compris invasives) d'une sylviculture simplifiée par coupe rase suivie de recrus spontanés (rejets ou germinations). Les rédacteurs de Plans simples de gestion et autres documents de gestion durable devront s'assurer que le boisement initial est bien susceptible de se reconstituer par lui-même dès les premiers mois après la coupe ;
- limitation des surfaces de coupe rase à 4 ha (par analogie avec le seuil d'interdiction de défrichement des parcelles isolées), réduite à 2 ha si facteurs de sensibilité.



7 - Critères et indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

7.1 Indicateurs sur l'état général de l'environnement

Dans un territoire aussi condensé que La Réunion, il n'est pas toujours aisé de dissocier les causes d'évolution de l'état de l'environnement.

L'incongruité exprimée dans le cadre de l'Évaluation environnementale stratégique du PRFB d'un suivi segmenté de la qualité générale de l'environnement demeure valable à l'échelle du SRGS.

Les indicateurs doivent être communs à tous les champs d'activité. Ils sont définis par les grandes stratégies régionales environnementales et doivent relever d'une mission générale d'observatoire de la nature.

7.2 Indicateurs spécifiques aux forêts privées de La Réunion

A comptabiliser chaque année pour en suivre l'évolution :

- Nombre de Plans simples de gestion approuvés
- Surfaces dotées d'un document de gestion durable (PSG ou autre) (ha)
- Surfaces conduites en restauration ou en reconstitution écologique (ha)
- Surfaces plantées en espèces indigènes (ha)
- Surfaces conduites en taillis ou assimilés d'espèces exotiques envahissantes (ha)
- Contribution à l'approvisionnement en bois-énergie (tonnes)
- Variation du stock de carbone en forêt (sol et biomasse) (tonnes)



8 - Méthodologie d'établissement du rapport d'évaluation environnementale

8.1 Portage de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est établie sous la responsabilité de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui dirige l'élaboration du rapport, organise la participation du public et la consultation des organismes impliqués.

À la suite de l'appel d'offres 2021/SRGS-EE du 23 juin 2021, la DAAF est assistée pour la rédaction du document, conformément aux prescriptions du Cahier des clauses particulières, par le prestataire Boidker Projections.

En tant que chargée transitoirement des missions d'un CRPF, la DAAF pilote ensuite la mise en œuvre du SRGS. Elle instruit pour agrément les Plans simples de gestion (et autres documents de gestion forestière durable) soumis par les propriétaires privés en s'assurant notamment des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle calcule et suit les indicateurs environnementaux.

En tant que service d'État, la DAAF contrôle l'application des documents de gestion durable et vérifie que les clauses environnementales sont correctement appliquées.

8.2 Principes d'élaboration

L'évaluation environnementale du SRGS s'inscrit dans la continuité de celle du PRFB.

Elle tient compte des observations qui ont été formulées lors de l'élaboration du PRFB et des principes qui ont été retenus pour protéger et valoriser l'environnement afin de les incorporer au SRGS.

Des entretiens préalables complémentaires spécifiques au SRGS ont été conduits avec le Parc national de La Réunion, le CIRAD et le Conservatoire botanique de Mascarin. Une vingtaine de rencontres et de visites en forêt ont été effectuées avec les propriétaires.

Comme le PRFB, le SRGS est subordonné aux stratégies environnementales officielles existantes.



9 - Avis des États membres de l'Union européenne consultés

Le SRGS de La Réunion, en raison de l'éloignement de l'île, ne produit aucun effet de voisinage ou aucune incidence indirecte sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne.

Le 9° du paragraphe II de l'article R122-20 du code de l'environnement se trouve ainsi sans objet : aucun autre État de l'Union européenne n'a été consulté au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement.





Maîtrise d'ouvrage :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service territoires environnement forêts

Mission forêt

Assistance à maîtrise d'ouvrage :
(enquêtes, recherches documentaires, rédaction)

marché 2021-SRGS-EE du 23 juin 2021



**BOIDKER
projections**

Bruno NAVEZ

ingénieur des techniques forestières

Schéma régional de gestion sylvicole de La Réunion
février 2022

Rapport d'évaluation environnementale